

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 08 JUIN 2020

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H04

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT,
Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, ANCION,
ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, Mme BERNARD, MM. NOEL,
AZZOUZ, LIMBIOUL, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme
CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Absents : MM. NAISSE, MILITELLO, Mme KOHNEN, M. VUVU.

Le procès-verbal de la séance du 17 février 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plusieurs courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. ANCION, ROBERT, MATTINA, et Mme KOHNEN, et font l'objet des points 43.1 à 43.5.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Confirmation de décisions adoptées par le collège communal dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, et arrêtés subséquents, et relatives à l'exercice des compétences théoriquement attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, ainsi que ses arrêtés subséquents portant sur le même objet ;

Attendu qu'en vertu des arrêtés précités, les collèges communaux ont été habilités à exercer temporairement les attributions des conseils communaux visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux seules fins d'assurer la continuité du service public dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

Attendu que diverses décisions ont dû être prises dans l'urgence par le collège communal, plus précisément dans le cadre et durant la période définie par l'arrêté initial du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 ;

Considérant que la notion d'urgence a été motivée dans les décisions intervenues ;

Attendu qu'il convient de les voir confirmer par le conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

CONFIRME

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le contenu des dossiers suivants adoptés d'urgence par le collège communal en lieu et place du conseil communal dans le cadre du dispositif légal précité :

- **séance du 27 mars 2020 :**
 - Marché complémentaire - Mission d'ingénieur et de coordination sécurité et santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGREE" en bureaux et locaux multifonctionnels - Projet 2015/0068 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique.
- **séance du 3 avril 2020 :**
 - Relance II - Fourniture de camionnettes électriques et de fourgons double cabine avec plateau basculant au gaz CNG - Projet 2020/0012 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.
- **séance du 10 avril 2020 :**
 - Approbation des rapports financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2019.
 - Approbation des ajustements de deux actions (action 3.1.07 : assuétudes et action 3.4.04 : soutien aux proches de personnes dépendantes) du plan de cohésion sociale programmation 2020-2025.
 - Adhésion à la nouvelle Charte du Programme de reconnaissance de systèmes de certification forestière (P.E.F.C.). Décision en urgence.
- **séance du 16 avril 2020 :**
 - Adhésion à la convention entre la s.a. ELIA, le Service public de Wallonie et la Ville de SERAING relative au projet Nature sous la ligne haute tension à divers endroits du territoire de la Ville de SERAING. Prise de décision en urgence.
 - Adhésion de la Ville à la démarche "Ville zéro déchet" du Service public de Wallonie. Décision en urgence.
 - Proposition d'actions de prévention à réaliser par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour le compte de la Ville de SERAING en 2020. Décision en urgence.
- **séance du 23 avril 2020 :**
 - Adhésion au marché DMP2000242 de la centrale de marchés du FOREM,

PRECISE

que la présente sera communiquée à l'autorité de tutelle.

M. MILITELLO entre en séance

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN sur le dossier "zéro déchet".

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Communication d'une décision du collège communal du 16 avril 2020 autorisant M. le Directeur général ff à déléguer le contreseing à un agent communal, pour certains documents relevant des compétences de la division du développement territorial, et actualisant la liste de ces documents.

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, instaurant la possibilité pour le collège communal d'autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux ;

Vu les dispositions du CoDT, et plus particulièrement les articles D.IV.36., al. 1 et 2, D.IV.33 et D.IV.66 ;

Vu les dispositions du C.W.A.T.U.P., art. 116, § 1, al. 1 et 2 ;

Vu la complexité du circuit administratif imposé en matière d'urbanisme et d'autorisations ;

Vu la nécessité d'écourter autant que possible les délais de traitement des dossiers en cette matière, dans un souci d'efficacité et de qualité du service rendu au citoyen ;

Attendu qu'il s'agit ici d'octroyer une délégation du contreseing (accompagnant la signature du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué) strictement limitée aux pièces visées par ces dispositions ;

Attendu qu'il convient d'ajouter à la liste des documents auxquels s'appliquent la présente délégation les lettres de transmis de documents et dossiers en matière de recours auprès du Gouvernement wallon ;

Considérant que, pour un fonctionnement efficace du service, il s'indique d'octroyer cette délégation également à un agent technique en chef au service de l'urbanisme ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 16 avril 2020 relative à l'actualisation de la présente délégation ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de l'autorisation donnée par le collège communal, en sa séance du 16 avril 2020, à M. Bruno ADAM, Directeur général ff, de déléguer le contreseing à un agent communal supplémentaire, pour des documents précis de la compétence du service du développement territorial, dont la liste a également été actualisée.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Information relative à l'autorisation donnée en séance du 22 mai 2020 par le collège communal à M. le Directeur général ff, de déléguer le contreseing à certains agents communaux.

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, instaurant la possibilité pour le collège communal d'autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux ;

Vu la décision n° 1 du collège communal du 22 mai 2020 autorisant M. le Directeur général ff à déléguer sa signature à certains agents communaux ;

Attendu qu'il convient en effet d'optimiser le processus d'expédition du courrier ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de l'autorisation donnée en séance du 22 mai 2020 par le collège communal à M. Bruno ADAM, Directeur général ff, de déléguer le contreseing à des agents communaux.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 27 avril 2020, complété par un courriel du 15 mai 2020, par lesquels la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020, en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes et apporte des précisions quant aux modalités pratiques relatives à la tenue de celle-ci ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 18 décembre 2019 sous le n° 0349746 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que, dans l'objectif de garantir tant le respect des règles sanitaires que la bonne gestion de la société, le conseil d'administration de l'intercommunale s.a. RESA a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 ;

Attendu que l'Intercommunale précise que l'expression des votes se réalisera, en conséquence, uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'application de l'article L1523-12, §1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant actuellement suspendue, une délibération est rendue obligatoire pour chaque associé voulant valablement voter lors de l'assemblée générale, qu'une non-délibération équivaldrait, dès lors, à une absence de représentation de la Ville de SERAING et qu'il ne serait pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 de la s.a. RESA :

1. Rapport de gestion 2019 du conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
4. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Exemption de consolidation.
8. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019.

9. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019.
10. Nomination du/des membre(s) du collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments,

DÉCIDE

de donner procuration au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration de la s.a. RESA,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de procuration dûment complété et signé, à la s.a. RESA.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

Vu l'e-mail du 6 mars 2020 par lequel la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 4 mars 2020 relatif à la modification de l'article 2 de ses statuts, rendue nécessaire suite à sa capitalisation 2020 par une prise de participation de la Ville de SERAING d'un montant de 1.155.000 € décidée par délibération du conseil communal du 17 février 2020 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-4 à L1231-12 régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 4° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (r.c.a.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 modifiant et coordonnant les statuts de la r.c.a. ERIGES afin de permettre la création d'un capital statutaire, approuvée par arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 6 du 23 mars 2015 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2015) pour un montant de 2.522.000 € ;

Vu sa délibération n° 9 du 15 février 2016 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2016), pour un montant de 769.533 € ;

Vu sa délibération n° 1 du 16 octobre 2017 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2017), pour un montant de 860.000 € ;

Vu sa délibération n° 24 du 19 juin 2018 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2018), pour un montant de 1.080.000 € ;

Vu sa délibération n° 4 du 25 février 2019 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2019), pour un montant de 790.000 € ;

Vu sa délibération n° 5 du 17 février 2020 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2020), pour un montant de 1.155.000 € ;

Vu sa délibération n° 4 du 25 février 2019 arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par arrêté ministériel du 27 mars 2019 ;

Considérant la décision rendue en date du 10 mars 2015 par le Service des décisions anticipées (S.D.A.), transmise à la Ville de SERAING par sa r.c.a. ERIGES et prévoyant que :

- le capital d'ERIGES sera considéré comme du capital fiscalement libéré au sens de l'article 184 CIR et sera constitué à la fois d'apports en numéraire et en nature ;
- les montants comptabilisés au titre de "subside en capital" constitueront des réserves taxées au premier jour de la période imposable à partir de laquelle ERIGES sera assujettie à l'I.S.O.C. ;

- les "subsides futurs" de la Ville de SERAING, réalisés sous forme d'apports en capital et portant sur des biens immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs d'ERIGES, bénéficieront de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° C. Enr., à condition que l'acte mentionne expressément le caractère d'utilité publique ;

Attendu que le réviseur désigné comme commissaire aux comptes de la r.c.a. ERIGES pour les années 2016 à 2018 a conseillé, lors de l'établissement de la clôture des comptes 2016, que le montant du capital soit inscrit annuellement dans les statuts de la r.c.a. ERIGES, ce qui nécessite donc, outre la délibération annuelle décidant de la capitalisation via prise de participation de la Ville de SERAING, une délibération relative à la modification desdits statuts ;

Considérant que la r.c.a. ERIGES indique dans l'extrait du procès-verbal de son conseil d'administration du 8 septembre 2017 : *"avoir sollicité l'avis de l'avocat fiscaliste qui a introduit et suivi la procédure auprès du SDA qui, par retour de mail du 21.06.2017, explique que même si les statuts actuels respectent les conditions de la décision du SDA à savoir l'existence d'un capital dans la comptabilité ressort des statuts et qu'une décision du Conseil de diminuer le capital serait soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, une décision d'inscrire le montant dans les statuts permettra d'expliquer les écritures comptables et d'écarter toute équivoque"* ;

Considérant que le conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 4 mars 2020 a approuvé la modification statutaire inscrivant le montant du capital pour l'année 2020 dans les statuts ;

Attendu dès lors que la r.c.a. ERIGES propose au conseil communal d'adapter l'article 2 de ses statuts afin d'y mentionner le montant de la capitalisation, et ce, annuellement, à chaque prise de participation ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, de modifier l'article 2 des statuts de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES par le remplacement du dernier paragraphe qui sera libellé comme suit : *"Pour l'année 2020, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 1.155.000,00 €, en vertu de la délibération n° 5 du Conseil communal du 17 février 2020. Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 7.794.033,00 €"*,

ARRÊTE

comme suit, par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES :

Régie communale autonome ERIGES [CC 23 mars 2020]

STATUTS COORDONNES

Version de base : Conseil communal du 14.11.2005

Approbation : Députation permanente du 22.12.2005

Modification : Conseil communal du 11.09.2006

Modification : Conseil communal du 25.01.2007

Modification : Conseil communal du 20.10.2008

Modification : Conseil communal du 12.11.2012

Modification : Conseil communal du 23.02.2015

Modification : Conseil communal du 14.09.2015

Modification : Conseil communal du 16.10.2017

Modification : Conseil communal du 19.06.2018

Modification : Conseil communal du 22.10.2018

Modification : Conseil communal du 25.02.2019

Modification : CC 23 mars 2020

Contenu

I. Définitions. 7

ARTICLE 1.-. 7

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée. 7

ARTICLE 2.-. 7

ARTICLE 3.-. 8

ARTICLE 4.-. 8

III. Organes de gestion et de contrôle. 8

1. Généralités. 8

ARTICLE 5.-. 8

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats. 8

ARTICLE 6.-. 8

3. Durée et fin des mandats. 9

ARTICLE 7.-. 9

ARTICLE 8.-	9
ARTICLE 9.-	9
ARTICLE 10.-	9
ARTICLE 11.-	9
ARTICLE 12.-	10
ARTICLE 13.-	10
ARTICLE 14.-	10
4. Des incompatibilités.	10
ARTICLE 15.-	10
ARTICLE 16.-	10
ARTICLE 17.-	11
ARTICLE 18.-	11
5. De la vacance.	11
ARTICLE 19.-	11
6. Des interdictions.	12
ARTICLE 20.-	12
IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.	12
1. Composition du conseil d'administration (C.A.).	12
ARTICLE 21.-	12
ARTICLE 22.-	12
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux.	12
ARTICLE 23.-	12
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux.	13
ARTICLE 24.-	13
ARTICLE 25.-	13
4. Du président et du vice-président.	14
ARTICLE 26.-	14
ARTICLE 27.-	14
5. Du secrétaire.	14
ARTICLE 28.-	14
6. Pouvoirs.	14
ARTICLE 29.-	14
V. Règles spécifiques au bureau exécutif.	14
1. Mode de désignation.	14
ARTICLE 30.-	14
ARTICLE 31.-	15
2. Pouvoirs.	15
ARTICLE 32.-	15
3. Relations avec le conseil d'administration.	15
ARTICLE 33.-	15
ARTICLE 34.-	15
ARTICLE 35.-	15
4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale.	15
ARTICLE 36.-	15
VI. Règles spécifiques au collège des commissaires.	15
1. Mode de désignation.	15
ARTICLE 37.-	15
2. Pouvoirs.	16
ARTICLE 38.-	16
ARTICLE 39.-	16
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie.	16
ARTICLE 40.-	16
VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.	16
1. De la fréquence des séances.	16
ARTICLE 41.-	16
2. De la convocation aux séances.	16
ARTICLE 42.-	16
ARTICLE 43.-	16
ARTICLE 44.-	17
ARTICLE 45.-	17
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration.	18
ARTICLE 46.-	18
4. De la présidence des séances.	18
ARTICLE 47.-	18
ARTICLE 48.-	19
5. Des oppositions d'intérêt.	19

	<u>ARTICLE 49.-. 19</u>
6.	<u>Des experts. 19</u>
	<u>ARTICLE 50.-. 19</u>
7.	<u>De la police des séances. 19</u>
	<u>ARTICLE 51.-. 19</u>
8.	<u>De la prise de décisions. 19</u>
	<u>ARTICLE 52.-. 19</u>
	<u>ARTICLE 53.-. 19</u>
	<u>ARTICLE 54.-. 20</u>
9.	<u>Du procès-verbal de séance. 20</u>
	<u>ARTICLE 55.-. 20</u>
VIII.	<u>Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif. 20</u>
1.	<u>Fréquence des séances. 20</u>
	<u>ARTICLE 56.-. 20</u>
2.	<u>Des oppositions d'intérêt. 21</u>
	<u>ARTICLE 57.-. 21</u>
3.	<u>Du quorum des présences. 21</u>
	<u>ARTICLE 58.-. 21</u>
4.	<u>Des experts. 21</u>
	<u>ARTICLE 59.-. 21</u>
5.	<u>Du règlement d'ordre intérieur. 21</u>
	<u>ARTICLE 60.-. 21</u>
IX.	<u>Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires. 21</u>
1.	<u>Fréquence des réunions. 21</u>
	<u>ARTICLE 61.-. 21</u>
2.	<u>Indépendance des commissaires. 21</u>
	<u>ARTICLE 62.-. 21</u>
3.	<u>Des experts. 22</u>
	<u>ARTICLE 63.-. 22</u>
4.	<u>Du règlement d'ordre intérieur. 22</u>
	<u>ARTICLE 64.-. 22</u>
X.	<u>Relations entre la régie et le conseil communal 22</u>
1.	<u>Plan d'entreprise et rapport d'activités. 22</u>
	<u>ARTICLE 65. 22</u>
	<u>ARTICLE 66. 22</u>
	<u>ARTICLE 67. 22</u>
2.	<u>Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal 23</u>
	<u>ARTICLE 68.-. 23</u>
3.	<u>Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs. 24</u>
	<u>ARTICLE 69.-. 24</u>
4.	<u>Rapport des conseillers communaux. 24</u>
	<u>ARTICLE 70. 24</u>
5.	<u>Rapport de rémunération. 24</u>
	<u>ARTICLE 71.-. 24</u>
XI.	<u>Publicité et transparence de la régie. 25</u>
	<u>ARTICLE 72.-. 25</u>
XII.	<u>Moyens d'action. 25</u>
1.	<u>Généralités. 25</u>
	<u>ARTICLE 73. 25</u>
	<u>ARTICLE 74.-. 26</u>
2.	<u>Des actions judiciaires. 26</u>
	<u>ARTICLE 75. 26</u>
XIII.	<u>Comptabilité. 26</u>
1.	<u>Généralités. 26</u>
	<u>ARTICLE 76. 26</u>
	<u>ARTICLE 77.-. 26</u>
	<u>ARTICLE 78.-. 26</u>
XIV.	<u>Personnel 26</u>
1.	<u>Généralités. 26</u>
	<u>ARTICLE 79. 26</u>
2.	<u>Des interdictions. 26</u>
	<u>ARTICLE 80.-. 26</u>
3.	<u>Des experts occasionnels. 27</u>
	<u>ARTICLE 81.-. 27</u>
XV.	<u>Dissolution. 27</u>
1.	<u>De l'organe compétent pour décider de la dissolution. 27</u>

ARTICLE 82.-. 27

ARTICLE 83.-. 27

ARTICLE 84. 27

2. Du personnel 27

ARTICLE 85.-. 27

XVI. Dispositions diverses. 27

1. Délégation de signature. 27

ARTICLE 86.-. 27

2. Devoir de discrétion. 27

ARTICLE 87.-. 27

- I. Définitions

ARTICLE 1.- Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- LCS : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée

ARTICLE 2.- La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée.
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'exploitation de marchés publics;
- l'organisation d'événements à caractère public;

Ces opérations seront menées [sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La RCA dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvée par le Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, §1, 1° et L3131-1, §4, 4° du Code de démocratie locale.

Pour l'année 2020, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 1.155.000,00 €, en vertu de la délibération n° 5 du Conseil communal du 17 février 2020. Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 7.794.033,00 €.

ARTICLE 3.- Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES

ARTICLE 4.- Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration.

- III. Organes de gestion et de contrôle

- 1. Généralités

ARTICLE 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

ARTICLE 6.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64ter).

Paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration pourra décider, selon les règles et les plafonds établis légalement au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière à l'exception de mandats dérivés exercés au sein de la régie par le titulaire d'un mandat originaire exécutif qui sont exercés à titre gratuit.

3. Durée et fin des mandats

ARTICLE 7.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire - réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire - réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2. Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.- Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Paragraphe 2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3. Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

ARTICLE 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

ARTICLE 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.- Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD ;
- les receveurs de Centres publics d'action sociale ;
- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

ARTICLE 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

ARTICLE 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

• IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration (C.A.)

ARTICLE 21.- Paragraphe 1er. Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres.

Paragraphe 2. En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3, CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

ARTICLE 23.-

Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association

au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

ARTICLE 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le conseil d'administration.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

ARTICLE 26.- Le Conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, le cas échéant, à l'administrateur le plus âgé.

5. Du secrétaire

ARTICLE 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

ARTICLE 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la conclusion de droits d'emphytéose ;

• V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

ARTICLE 30.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

ARTICLE 31.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs

ARTICLE 32.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut son Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration [de la représentation quant à cette exécution]-ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

3. Relations avec le conseil d'administration

ARTICLE 33.- Les pièces relatives à l'exécution des décisions du Conseil d'administration par le bureau exécutif sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.- Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 35.- Le président et le vice- président éventuel du bureau exécutif ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière

4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale

ARTICLE 36.-

Le titulaire de la fonction dirigeante locale est la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans la régie.

Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le bureau exécutif sur la délégation au titulaire de la fonction dirigeante locale.

- VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

- 1. Mode de désignation

ARTICLE 37.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

- 2. Pouvoirs

ARTICLE 38.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 39.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

- 3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

ARTICLE 40.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

- VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

- 1. De la fréquence des séances

ARTICLE 41.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

- 2. De la convocation aux séances

ARTICLE 42.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

ARTICLE 43.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son vice-président est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 44.- Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 45.- Les séances du Conseil d'Administration seront convoquées par voie de mail, au plus tard 7 jours calendrier avant la date retenue.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le ou les point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43 supra.

Les membres du Conseil d'Administration communiquent leurs adresses mails et changements d'adresse mail au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les pièces utiles à la tenue du Conseil d'Administration sont :

- Soit attachées en pièce jointe du mail adressé aux Administrateurs ;
- Soit disponibles en téléchargement sur un serveur dont l'adresse est communiquée aux membres du Conseil d'Administration ;
- Soit consultables sur simple demande au siège de la régie, sous réserve des dispositions particulières concernant les questions de personnes.

L'ensemble des points abordés par le Conseil d'Administration sont repris à l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour est réputé complet, même s'il n'en comporte pas la mention expresse, pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante, usuelle ou urgente d'ERIGES.

Les Administrateurs sont avisés de ce que chaque séance implique la mise à l'ordre du jour de nombreuses décisions d'ordres et d'importances divers pour la bonne mise en œuvre de l'opération PRIMO et dont la fixation préalable est bien souvent impossible ou parcellaire. Les Administrateurs sont cependant avisés de ce qu'ils ont toujours le loisir d'obtenir des précisions sur les points dont il est vraisemblable et prévisible qu'ils seront abordés lors de la séance.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, étant entendu :

- Que toute proposition n'entrant pas dans l'ordre du jour soumis doit être remise au secrétariat du Conseil d'Administration au moins 3 jours francs avant la réunion ;
- Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil d'Administration.

Le secrétariat transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres. Le cas échéant, les modifications proposées à l'ordre du jour sont soumises au vote du Conseil d'Administration.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son vice-président.

Lorsque le président ou, en son absence, son vice-président, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son vice-président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

ARTICLE 46.- Toutes les pièces utiles telles que le rapport d'activités et tous les documents y afférents, le plan d'entreprise, le contrat de gestion, les modifications statutaires se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

ARTICLE 47.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 48.- Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

5. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 49.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

ARTICLE 50.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

ARTICLE 51.- La police des séances appartient au président ou à son vice-président ou à l'administrateur le plus âgé.

Pour le surplus, le Conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

8. De la prise de décisions

ARTICLE 52.-

Le Conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 53.- Paragraphe 1er. Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2. Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 54.- Après chaque vote, le président ou le vice-président proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

ARTICLE 55.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé. Il est conservé dans les archives de la régie.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du Conseil d'Administration sont soumis à la signature du Président du Conseil d'Administration ou de la Direction de la régie avec la mention « extrait de PV certifié conforme ».

• VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence des séances

ARTICLE 56.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 57.- L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

ARTICLE 58.- Le bureau exécutif ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

4. Des experts

ARTICLE 59.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 60.- Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

• IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

ARTICLE 61.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

ARTICLE 62.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

ARTICLE 63.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 64.- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

• X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

ARTICLE 65.- Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, les comptes et les rapports du collège des commissaires

ARTICLE 66.- Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

ARTICLE 67.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal

ARTICLE 68.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Conformément à l'article L6431-1 §1^{er} CDLD, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Conformément à l'article L6431-1 §5, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la régie dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

ARTICLE 69.- Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

4. Rapport des conseillers communaux

ARTICLE 70.- Principe

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Rapport de rémunération

ARTICLE 71.- Principe

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421 -1.

Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au Conseil communal
- XI. Publicité et transparence de la régie

ARTICLE 72.- PRINCIPE

La régie tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

- XII. Moyens d'action

1. Généralités

ARTICLE 73.- La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 74.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

ARTICLE 75. - Le Président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

- XIII. Comptabilité

1. Généralités

ARTICLE 76.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 77.- L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 78.- Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie.

- XIV. Personnel

- 1. Généralités

ARTICLE 79. Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au bureau exécutif, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

- 2. Des interdictions

ARTICLE 80.- Un conseiller communal de la Ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

- 3. Des experts occasionnels

ARTICLE 81.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

- XV. Dissolution

- 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

ARTICLE 82.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE 83.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE 84.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

- 2. Du personnel

ARTICLE 85.-

Le personnel de la régie autonome sera repris par la commune.

- XVI. Dispositions diverses

- 1. Délégation de signature

ARTICLE 86.-

Les délégations de signature font l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

- 2. Devoir de discrétion

ARTICLE 87.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 13 mai 2020 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courriel du 2 juin 2020, par lequel l'intercommunale apporte une nouvelle précision, à savoirs que, malgré les dispositions de vote par correspondance, la possibilité de venir physiquement à ladite assemblée est laissée, moyennant inscription préalable obligatoire avant le 16 juin 2020, et qu'en raison de la crise sanitaire que nous connaissons, ladite assemblée se déroulera dans un lieu permettant le respect strict des mesures de distanciation sociale;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public,

a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, et en particulier son article 6 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le n° 0116688 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'au vu de "la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la BELGIQUE et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7:146, § 1" du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19" ;

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération ;

Attendu qu'elle précise encore, expressément et à toutes fins utiles, que "l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée".

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019.
2. Prise d'acte du rapport de distribution de dividendes du conseil d'administration et approbation de la distribution de l'exercice 2019.
3. Prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat.
4. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019.
5. Décharge de son mandat de contrôle à donner au commissaire pour l'exercice 2019.
6. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
7. Nomination d'un commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2020, 2021, et 2022.

8. Lecture et approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, ainsi que le formulaire de vote à distance dûment complété et signé,

PRÉCISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2020;
- que la possibilité est laissée au délégués d'y être présent physiquement et que, si tel est leur souhait, il leur appartient de procéder aux modalités d'inscription conformément au courriel du 2 juin 2020 susvisé.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 13 mai 2020 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courriel du 2 juin 2020, par lequel l'intercommunale apporte une nouvelle précision, à savoirs que, malgré les dispositions de vote par correspondance, la possibilité de venir physiquement à ladite assemblée est laissée, moyennant inscription préalable obligatoire avant le 16 juin 2020, et qu'en raison de la crise sanitaire que nous connaissons, ladite assemblée se déroulera dans un lieu permettant le respect strict des mesures de distanciation sociale;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, et en particulier son article 6 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113697 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er du même code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté,

il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE :

1. Prise d'acte du rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2019.
2. Prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat.
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019.
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au commissaire pour l'exercice 2019.
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Lecture et approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, ainsi que le formulaire de vote à distance dûment complété et signé,

PRÉCISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2020 ;

- que la possibilité est laissée au délégués d'y être présent physiquement et que, si tel est leur souhait, il leur appartient de procéder aux modalités d'inscription conformément au courriel du 2 juin 2020 susvisé.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriel et courrier du 15 mai 2020 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale du 18 juin 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, en particulier son article 6, § 4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 juillet 2018 sous le n° 0105298 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale spécifie dans sa convocation que l'Intercommunale spécifie que, "Conformément à l'article L1523-12, § 1, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour est obligatoire (mandat impératif).

Toutefois, conformément à l'article 6 §4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon, si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté à l'assemblée générale, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas, la délibération du conseil devra mentionner expressément que la commune ne sera représentée par aucun délégué.

Dès lors, la présence des délégués le jour de l'Assemblée est facultative.

Dans l'hypothèse où, le conseil communal souhaiterait quand même être représenté, nous vous recommandons de limiter cette représentation à un seul délégué" ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 18 juin 2020 ;

Attendu cependant que la présence physique des délégués à l'assemblée générale n'est pas interdite mais que l'intercommunale invite à limiter la représentation à la présence d'un seul délégué ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, conformément à l'article 6 §4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 32 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 18 juin 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, tout en n'interdisant nullement la présence des délégués qui souhaiteraient être présents physiquement, mais invitant ces derniers à respecter le souhait de l'intercommunale relativement à la présence d'un seul des délégués,

APPROUVE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 juin 2020 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

1. Exercice 2019 - Approbation des comptes annuels.
2. Solde de l'exercice 2019 - Proposition de répartition - Approbation.
3. Rapport de rémunération (art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) - Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour 2019 à Mmes et MM. les Membres du conseil d'administration - Approbation.
5. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2019 - Approbation.
6. Lecture du procès-verbal - Approbation,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Modification du règlement communal général de police par l'ajout d'un article portant sur les démarches administratives à charge des citoyens en matière de collecte des déchets, lors d'un changement de domicile.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 de même que les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement le Titre 9, "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" ;

Attendu que, dans le cadre de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, il est constaté, depuis l'introduction du système de conteneurs à SERAING, que des situations désagréables surviennent lorsque des personnes y domiciliées quittent le territoire de la Ville ;

Attendu que ces situations résultent de l'oubli, dans le chef de certains citoyens, de faire désactiver la puce du conteneur "tout-venant" ou le badge pour les conteneurs collectifs, ces personnes recevant ensuite un avertissement-extrait de rôle avec des levées et des kilos facturés qui ne correspondent pas au moment où ils sont partis ;

Attendu que ces situations engendrent dans le chef de la Ville de SERAING des désagréments qui conduisent parfois à des réclamations fiscales ;

Considérant qu'afin de prévenir à l'avenir ce genre de situations, il convient de mettre clairement par écrit une obligation de faire activer ou désactiver les conteneurs lorsqu'une personne intègre ou quitte une habitation et de modifier en ce sens le Règlement communal général de police ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ADOpte

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Un article 546 bis est ajouté au Titre 9, "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" du règlement communal général de police.

Il sera libellé comme suit : **"Article 546 bis : Emménagement - Déménagement - Changement de domicile.**

Lorsqu'une habitation se trouve dans une zone où la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est réalisée via des conteneurs individuels et/ou des conteneurs collectifs, le citoyen qui s'y domicilie a l'obligation de contacter l'organisme de gestion des déchets à l'aide du formulaire prévu à cet effet, afin de faire activer les puces des conteneurs individuels et/ou le badge donnant accès aux conteneurs collectifs.

Lors d'un déménagement, le citoyen a l'obligation de contacter l'organisme de gestion des déchets à l'aide du formulaire prévu à cet effet, afin de faire désactiver les puces des conteneurs individuels et/ou le badge donnant accès aux conteneurs collectifs".

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au voeu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

PREND ACTE

du texte coordonné à ce jour, du règlement communal général de police, en annexe de la présente délibération,

CHARGE

le secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Fonctions de directeur(trice) - Appels aux candidatures.

Considérant le congé pour mission du 16 mars 2020 au 31 août 2021 de M. Leonardo VENTO, Directeur de l'école fondamentale des Taillis ;

Considérant le départ à la retraite de Mme Nadine VALLOT ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en ses articles 31, 32, 33 et 56 à 58 bis, précise les modalités d'appels à candidats, du stage et de la nomination dans la fonction de direction ;

Attendu qu'il précise également, en ses articles 60 et 61, les modalités de désignation à titre temporaire dans la fonction de direction ;

Considérant les échanges virtuels des membres de la CoPaLoc concluant à un accord sur les termes des appels aux candidats en vue de désignation dans l'emploi de direction temporairement vacant d'une durée supérieure à quinze semaines et de l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans un emploi vacant ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale sise rue des Taillis 4, 4100 SERAING, à savoir :

Dans le cadre de la citoyenneté responsable, la direction évalue avec les enseignants le contenu des grilles d'évaluation des comportements des élèves ainsi que la bonne mise en place et le bon déroulement des conseils de classe.

Au niveau pédagogique, la direction demande aux membres de l'équipe de poser l'accent sur :

1. le lire/écrire en priorisant les enseignements de base ;
2. l'organisation de périodes de remédiation au profit des enfants présentant des difficultés ;
3. l'organisation d'années complémentaires avec l'accord des parents ;
4. l'exploitation de l'environnement et des espaces verts entourant l'établissement et présentant des milieux pédagogiques riches et variés ;
5. la poursuite du projet de l'apprentissage précoce d'une seconde langue ;
6. l'incitation à l'utilisation de l'outil numérique dans les classes ;
7. la tolérance, le respect et la citoyenneté entre les élèves et dans la société en général, en dehors de l'école ;
8. la réalisation d'un bulletin numérique ;
9. l'entretien et l'exploitation de l'espace pédagogique (mare et plantation de fleurs et/ou de légumes) situé à l'avant du bâtiment ;
10. le maintien d'un partenariat avec la bibliothèque des Six-Bonnières ;
11. l'utilisation d'outils qui permettent la continuité des apprentissages.

Au niveau administratif et organisationnel, la direction veille à :

1. organiser un horaire décalé des récréations pour éviter un nombre trop important d'enfants sur les cours de récréation et ainsi leur permettre de disposer d'un espace plus conséquent ;
 2. confectionner les groupements des classes en tenant compte des spécificités de chaque local ;
 3. informer les membres de l'équipe de la nécessité occasionnelle de permettre des migrations parmi les locaux pour répondre aux besoins de la constitution des classes ;
 4. prévoir des sorties par des issues différentes
 5. constituer un dossier de l'élève et à créer des conseils de classe qui permettent d'informer sur les difficultés des enfants et d'échanger sur les pratiques à envisager ;
 6. prévoir une surveillance à la barrière le matin et lors de chaque moment de sortie.
 7. Prévoir un plan de formation en lien avec le contrat d'objectifs
 8. Répondre à la demande des parents pour la création d'une association de parents.
- le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale sise rue Deleval 9, 4100 SERAING, à savoir :

Lieu d'implantation fondamentale Léon Deleval, rue Deleval 9, 4100 SERAING.

La direction invite les membres de l'équipe pédagogique à partager les outils créés dans le cadre des apprentissages du "lire/écrire".

Un partenariat avec l'Académie communale de musique Amélie Dengis qui se trouve à l'étage doit être assuré d'une année à l'autre.

Lieu d'implantation maternelle de la Boverie, rue Haute 5, 4100 SERAING.

Dans le cadre du « lire/écrire », la direction favorise les activités en groupes et les échanges avec les partenaires extérieurs.

La présence d'une bibliothèque communale à 150 m de distance doit inciter les titulaires à s'y rendre avec leurs classes.

Sur le plan administratif, la direction doit partager équitablement son temps entre l'implantation de la Boverie et celle de Léon Deleval.

Sur le plan pédagogique, les priorités de l'équipe sont les suivantes :

- conduire les enfants vers la citoyenneté responsable ;
- travailler le "lire/écrire".

Le directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation et se porter garant du plan de formation négocié en concertation,

LANCE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- un appel aux candidat(e)s en vue de la désignation d'un agent, à titre temporaire, dans un emploi de direction, pour une durée supérieure à quinze semaines dans une école fondamentale ordinaire ;
- un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimerait réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 23 juin 2020 au plus tard (cachet postal faisant foi).

Le dossier de candidature comportera obligatoirement :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae ;
3. une copie des attestations de réussite.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES a introduit, par lettre du 13 janvier 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2021, les budget prévisionnel et compte 2020 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA a introduit, par lettre du 15 janvier 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'ensemble instrumental issu de l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500,00 € à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES dans le cadre d'un projet de "voyage de mémoire" en faveur de jeunes sérésiens. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES a introduit, par sa lettre du 23 janvier 2020, une demande de subvention, en vue de réaliser un "voyage de mémoire" en faveur de jeunes sérésiens ;

Vu le mail du 27 mai 2020 par lequel l'a.s.b.l. nous informe qu'elle a décidé de reporter le voyage au mois d'octobre 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier explicatif dudit projet ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira le compte 2020 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention et plus spécifiquement le compte relatif audit voyage ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un projet culturel de mémoire (voyage) en faveur de jeunes de l'entité sérésienne ;

Considérant les articles 76210/332-02 du service ordinaire, du budget de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" et 76102/332-02 (066) du service ordinaire, du budget de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subvention à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 7.000,00 € à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un voyage de mémoire en faveur de jeunes de l'entité sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention le bénéficiaire produira, pour le 30 juin 2021 au plus tard, le compte 2020 de l'a.s.b.l., ainsi que les budget prévisionnel et compte spécifique relatif audit voyage ;

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, aux articles 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", et 76102/332-02(066) ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subvention à divers clubs et groupements", dont les disponibles sont suffisants.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Voix de l'Amitié" pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" a introduit, par lettre du 3 février 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" fournira son compte 2020 qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 800,00 € à l'association "Les Voix de l'Amitié", ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2021, son compte 2020 qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15: Octroi d'une subvention en numéraire à l'association SEPTIEME ART AMATEUR pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'association SEPTIEME ART AMATEUR a introduit, par lettre du 13 avril 2020, une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association SEPTIEME ART AMATEUR fournira son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que l'association SEPTIEME ART AMATEUR ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du cinéma amateur ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500,00 € à l'association SEPTIÈME ART AMATEUR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING. Exercice 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

RETIRE

le présent point.

OBJET N° 17 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de football en salle A.J.S. OUGREE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2020.

Considérant que le club de football en salle A.J.S. OUGREE a introduit, en date du 27 janvier 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle A.J.S. OUGREE ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club de football en salle A.J.S. OUGREE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2021, les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE a introduit, par courriel le 25 février 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE fournira son compte 2020 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2021 au plus tard ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2020 pour le 30 juin 2021 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Octroi d'une subvention en numéraire au club SATORI BUDO JEMEPPE, Exercice 2020.

Considérant que le club SATORI BUDO JEMEPPE a introduit, par courriel du 2 mars 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club SATORI BUDO JEMEPPE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au club d'Aikido SATOORI BUDO JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PETANQUE CLUB ROSE ROUGE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE a introduit, par sa lettre du 8 février 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque et de sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.400,00 € à l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB. Exercice 2020.

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB a introduit, par son courrier du 6 février 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.200 € au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 pour couvrir les frais de fonctionnement annuel de l'association. Exercice 2020.

Considérant que l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 a introduit, par sa lettre du 12 décembre 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs à diverses organisations dont la journée "TOUS UNIS POUR LA PAIX DANS LE MONDE" (tournoi international de football prévu initialement le 30 mai 2020 mais reporté à une date ultérieure) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 fournira son compte 2020 qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 juin 2021 au plus tard ;

Considérant que l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport interculturel et les échanges entre nations sportives ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300 € à l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour promouvoir le sport interculturel et les échanges entre nations sportives.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2020 pour le 30 juin 2021 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING a introduit, par lettre du 6 janvier 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du badminton et sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300,00 € à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire au cercle sportif de l'Administration communale de SERAING - Exercice 2020.

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, par courrier du 9 mars 2020, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement annuel dudit cercle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING fournira le compte de l'exercice 2020 auquel se rattache la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le groupement a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 5.000 € au Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de TENNIS DE TABLE SERAING. Exercice 2020.

Considérant que le club de TENNIS DE TABLE SERAING a introduit, par courrier du 24 février 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de TENNIS DE TABLE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300 € au club de TENNIS DE TABLE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de SERAING, place Communale 8 à 4100 SERAING, relative à l'aménagement des liaisons interquartiers et la connexion à un arrêt de train sur la ligne 125, impliquant la modification et l'ouverture de plusieurs voiries communales. Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la Ville de SERAING, place Communale 8 à 4100 SERAING, relatif à un ensemble de biens sis rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGREE), cadastré 10^{ème} division, section B, n°s 338 D 4, L 3, M 3, N3, W 4, X 4, 496 S, W, 437 A 16, B 16, E 12, S 14, 807 A, et ayant pour l'aménagement des liaisons interquartiers et la connexion à un arrêt de train de la ligne 125 A ;

Considérant que le bien est situé dans un SOL, anciennement P.C.A. (plan communal d'aménagement) n° 5 (OUGREE), approuvé par arrêté royal en date du 13 juillet 1966 ; que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la lignée d'autres projets repris au Master Plan de SERAING, approuvé par le conseil communal en date du 20 juin 2005 ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par les articles R.IV.40-1., paragraphe 7° et D.IV.41 du Code du développement territorial, à savoir :

- l'ouverture et modification de la voirie communale ;
- le projet s'écarte des prescriptions du SOL [anciennement P.C.A. n° 5 (OUGREE), approuvé par arrêté royal en date du 13 juillet 1966] - création de voirie en zone industrielle ;
- la demande implique une ou plusieurs dérogations aux normes du guide régional d'urbanisme: PMR (articles 414 à 415) ;

Vu l'enquête publique organisée du 29 février 2020 au 13 mai 2020 à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de poursuivre l'aménagement du Master Plan de la Ville de SERAING ;

Considérant que la Ville doit impérativement entamer le réaménagement de son territoire, requalifier son habitat, selon ses spécificités économiques afin d'amorcer, dès à présent et sur le long terme, sa reconversion ;

Considérant que l'aménagement urbain et le développement économique pour les prochaines décennies indiquent comme priorité d'intervention notamment l'entrée en ville, la mobilité, ainsi que l'accès à une nouvelle zone économique ;

Considérant que l'objet de la demande porte sur la continuité du projet global de l'aménagement du boulevard urbain ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie avant que le Fonctionnaire délégué ne statue sur la demande de permis ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 29 février au 13 mai 2020.

ARTICLE 2.- De marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis déposée par la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4.- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27: Adoption d'une convention avec l'a.s.b.l. CLUB BOULISTE BOCCIOFIL MABOTTE portant sur les installations destinées à la pratique de la pétanque, rue Waleffe +90, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'acte du 1er septembre 1992 par lequel la Ville de SERAING a cédé à l'a.s.b.l. BOCCIOFIL un droit d'emphytéose, d'une durée de vingt-sept ans, portant sur une parcelle de terrain située rue Mabotte, cadastrée section B, n° 251 G 2 (à l'époque section B, partie des n°s 251 C 2, 251 D 2, 251 B 2 et 252 T) ;

Attendu que sur la parcelle se trouve une construction érigée par ladite a.s.b.l. destinée à la pratique de la pétanque et ses activités connexes ;

Attendu que ledit bail prévoyait qu'à l'expiration de la période de vingt-sept ans, la Ville propriétaire accédait sans indemnité aux immeubles et constructions établis par l'emphytéote ;

Attendu que le bail emphytéotique est arrivé à échéance le 31 août 2019 et que l'a.s.b.l. souhaite continuer à occuper ledit bien ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 , les termes de la convention à conclure entre l'a.s.b.l. CLUB BOULISTE BOCCIOFIL MABOTTE et la Ville de SERAING, relative à la mise à disposition des installations de pétanque, sise rue Waleffe +90 à 4101 SERAING (JEMEPPE), comme suit :

CONVENTION

Entre les soussignés,

De première part, la **Ville de SERAING**, représentée par son Bourgmestre, M. François BEKAERT et M. Bruno ADAM, Directeur Général f.f. agissant en vertu d'une délibération du conseil communal n° 27 du 8 juin 2020, dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

D'autre part, l'a.s.b.l. « **CLUB BOULISTE BOCCIOFIL MABOTTE** », dont le siège social est établi à 4101 SERAING (JEMEPPE), rue Waleffe 86, constituée aux termes d'un acte sous

seing privé du 5 octobre 1984, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 12454/85

Ici représentée par : ***** conformément à ses statuts

Ci après dénommée **la preneuse**

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte du 1 septembre 1992, la Ville de SERAING a cédé à l'a.s.b.l. BOCCIOFIL un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans, portant sur une parcelle de terrain située rue Mabotte, cadastrée section B numéro 251 G 2 (à l'époque section B partie des n°s 251 C 2, 251 D 2, 251 B 2 et 252 T).

Sur la parcelle se trouve une construction érigée par ladite a.s.b.l. et destinée à la pratique de la pétanque et ses activités connexes.

Ledit bail prévoyait qu'à l'expiration de la période de 27 ans, la propriétaire accédait, sans indemnité aux immeubles et constructions établis par l'emphytéote.

Le bail emphytéotique est arrivé à échéance le 31 août 2019 et l'a.s.b.l. souhaite continuer à occuper ledit bien.

Il convient donc de régulariser la situation au moyen d'une convention.

ARTICLE 1. - Lieux loués

La VILLE DE SERAING met à la disposition de l'a.s.b.l. « CLUB BOULISTE BOCCIOFIL MABOTTE », qui accepte les installations de pétanque dont elle est propriétaire, sise à 4101 SERAING (JEMEPPE), rue Waleffe +90, cadastré section B n° 251 G 2, 251 F2, 252 X partie, 252 W partie et 251 E 2, telle que cette parcelle figure sous teinte roseau au plan ci-annexé.

ARTICLE 2. Affectation

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant devra maintenir l'affectation du bâtiment et des terrains à l'usage pour lequel il est prévu, à savoir la pratique de la pétanque.

ARTICLE 3. - Durée

Ce droit d'occupation est consenti pour une durée de neuf ans, prenant court avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2028 moyennant un préavis adressé par l'une ou l'autre partie au moins six mois avant l'expiration de la présente convention.

Passé ce délai, la convention sera renouvelée année par année à moins que l'une des parties ne communique son intention d'y mettre fin, par lettre recommandée, au moins six mois avant l'expiration du délai d'un an.

ARTICLE 4. - indemnité d'occupation

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une indemnité annuelle indexée de DEUX CENT VINGT EUROS (220 €) payable à partir du 1^{er} septembre 2019, payable dès réception de la facture de la Ville de SERAING avec la mention obligatoire de la communication structurée.

L'indexation se fera sur base de l'indice santé, conformément à la formule légale en matière de baux à loyer.

ARTICLE 5. - Charges

La preneuse prend à sa charge l'abonnement aux distributions et les consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

ARTICLE 6. - Entretien – réparations

La preneuse prend possession du bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir, à aucune époque ni sous aucun prétexte, exiger de la Ville de SERAING un quelconque aménagement.

La preneuse entretiendra les lieux en bon père de famille et elle y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais, en ce compris les réparations qui incombent généralement au propriétaire et les réparations dues tant à la vétusté qu'à la force majeure.

La preneuse fera ramoner, à ses frais et au moins une fois par an, les cheminées ; elle fera remplacer à l'intérieur comme à l'extérieur les carreaux de vitres fendus ou brisés, quelle que soit la cause de cette fêlure ou brisure, préservera les pompes, robinets, tuyaux d'eau et de décharge contre les effets et les dégâts de la gelée et devra veiller, sous sa responsabilité, à ce que les WC, égouts et tuyaux ne soient pas obstrués par suite de son fait ou de ceux des usagers des locaux ; elle entretiendra en bon état et au besoin, remplacera les tuyaux, compteurs, robinets, appareils de WC et pompes.

La preneuse entretiendra et renouvellera au besoin les évier, caoutchouc et robinets de distribution d'eau. Elle veillera à l'entretien et au bon fonctionnement et au besoin aux réparations de l'installation de chauffage, quel qu'en soit le mode.

La Ville ne sera pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installation indiquées ci-dessus, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7. - Travaux

La preneuse ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Les travaux entrepris par la preneuse s'effectuent à frais, risques et périls. Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Ville par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, la preneuse déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

Les travaux effectués par la preneuse restent acquis à la Ville à la fin de la convention, sans qu'ils donnent lieu au paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 8. - Droit de disposition

La Ville de SERAING se réserve le droit de disposer librement de tout ou partie des installations à l'occasion de manifestations exceptionnelles organisées sous son patronage. En aucune manière, ces manifestations ne pourront perturber l'organisation des compétitions officielles ou internes organisées par la preneuse.

ARTICLE 9. - Impôts et taxes

La preneuse supportera les taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Province ou la Commune, à l'exception du précompte immobilier.

ARTICLE 10. - Cession et sous-location

La preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la Ville ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer l'immeuble en tout ou en partie.

Dans l'éventualité où la Ville autorise cette cession ou sous location, le contrat définitif à intervenir entre les parties et régissant les clauses et conditions de cette sous-location devra lui être soumis pour approbation.

ARTICLE 11. - Assurances – Responsabilité

La Ville est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation des installations visées à la présente convention.

La preneuse accepte, quant à elle, d'assumer intégralement cette responsabilité. Elle prendra les mesures nécessaires pour couvrir la responsabilité civile du fait de l'exploitation des installations et souscrira à cet effet toutes assurances nécessaires.

La Ville prendra à sa charge les frais d'assurance contre l'incendie des bâtiments.

ARTICLE 12. - Litiges

Pour trancher les litiges qui pourraient naître ou découler de l'utilisation des installations ou de la présente convention, les parties déclarent dès à présent s'en référer au collège communal.

ARTICLE 13. - Résiliation

En tout temps, la Ville pourra résilier la convention sans indemnité si la preneuse ne tient pas ses engagements ou dans les cas suivants :

- résiliation prévue par la loi ;
- dissolution, mise en liquidation, faillite ou demande de concordat judiciaire de la preneuse ;
- modification de forme ou d'activité de la preneuse, soit par fusion soit par absorption.

ARTICLE 14. - Conditions spéciales

Durant la période d'occupation, la preneuse souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent grever le bien occupé, sauf à s'en défendre et à profiter de cette action s'il en existe, et à ses frais, risques et périls, mais sans aucun recours contre la Ville de SERAING, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

ARTICLE 15 – Révision

Les parties s'engagent à revoir les conditions de la convention si une régie communale autonome des sports venait à être constituée.

ARTICLE 16 - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire.

Les droits d'enregistrement sont totalement à charge de la preneuse,

IMPUTE

le montant de la recette, soit la somme annuelle de 220 € indexée, sur le budget ordinaire de 2020, exercice antérieur 2019, à l'article 12400/163-01(021) : "Patrimoine privé - Produit des locations immobilières aux entreprises et ménages", et sur l'article qui sera prévu à cet effet pour les exercices ultérieurs.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Accord sur la cession d'un bail emphytéotique relatif à la location d'une parcelle de terrain rue Ferrer, 4100 SERAING - prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le bail emphytéotique du 30 mai 1989 par lequel la Ville de SERAING a consenti à M. Michel DETAILLE un bail emphytéotique portant sur un ensemble de parcelles de terrain avec hangar et ses installations, sise rues Ferrer, Robert et place de l'Abbaye, cadastrées section E, n°s 310 P, 309 N 3, 309 M 3, 309 Z 2, 309 Y 2, 309 W 3, 309 S 3, 309 X 3, 309 D 2, 311 E, 310 K, 309 Y 3, 309 R 3 et 331 E, d'une contenance de 1.138,40 m² ;

Vu l'acte de cession du bail emphytéotique reçu par le Notaire Chantal STRIVAY, le 7 octobre 2015, par lequel le droit d'emphytéose portant sur lesdites parcelles de terrains a été cédé à la s.p.r.l. AFFORD IFM ;

Vu le courrier du Notaire Frank LIESSE du 14 février 2020 (Bureau d'étude CELIS, CELIS & LIESSE) par lequel l'étude sollicite au nom de son client l'accord de la Ville de SERAING :

- sur la cession dudit bail par la s.p.r.l. AFFORD IFM à la s.p.r.l. ATHENUS, conformément à l'article 8 du contrat de bail initial ;
- sur la libération du cédant, la s.p.r.l. AFFORD IFM, de toutes ses obligations résultant de l'acte dont question ci-dessus ;

Vu la décision n° 59 du 27 mars 2019 par laquelle le collège communal a :

- décidé de marquer son accord sur la cession du bail emphytéotique relatif à un ensemble de parcelles de terrain avec hangar et ses installations, sises rues Ferrer, Robert et place de l'Abbaye, cadastrées section E, n°s 310 R, 309 Z 3, 309 A 4, 311 F, 331 E, 309 R 3, 309 B 4, par la s.p.r.l. AFFORD IFM au profit de la s.p.r.l. ATHENUS ;
- précisé que les autres conditions résultant du bail initial et de l'acte de cession de bail emphytéotique demeureront inchangées ;
- décidé de libérer la s.p.r.l. AFFORD IFM de toutes les obligations résultant de l'acte de cession initial à son bénéfice ;
- renvoyé au plus prochain conseil communal pour prise d'acte sa décision ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 59 du collège communal prise en urgence le 27 mars 2020, autorisant la cession du bail emphytéotique relatif à un ensemble de parcelles de terrain avec hangar et ses installations, sises rues Ferrer, Robert et place de l'Abbaye, cadastrées section E, n°s 310 R, 309 Z 3, 309 A 4, 311 F, 331 E, 309 R 3, 309 B 4, par la s.p.r.l. AFFORD IFM au profit de la s.p.r.l. ATHENUS.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 29 : Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu le point n° 3 proposé par le service des finances (cadastre et taxes) lors de la séance du collège communal du 10 avril 2020 intitulé Covid-19 : Aides fiscales de la Ville aux opérateurs économiques affectés par la crise - Exercice 2020, ratifié en séance de ce jour ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la Ville sont particulièrement visés les secteurs suivants frappant les commerçants, indépendants et entreprises retenues par le Gouvernement wallon ;

Attendu qu'à l'annonce de la période de confinement par le gouvernement fédéral, la Ville avait pris l'initiative le 16 mars de proposer des mesures d'allègement des taxes à destination du secteur Horeca et des exploitants de taxi pour une durée d'un mois à réévaluer le cas échéant ;

Considérant que conjointement à sa décision du 16 mars 2020, le 10 avril dernier, le collège communal a listé l'ensemble des taxes qu'il décidait d'exonérer à concurrence des jours de fermeture, en lien avec la compensation octroyée par la Région wallonne ;

Considérant que pour rappel, le total de ces recettes des taxes et des redevances prévues au budget 2020 de la Ville sont inscrites à concurrence de 1.815.566,00 € ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Ville ;

Considérant que les pertes estimées dans le chef de la Ville équivalent à un total cumulé 151.297,17 € ;

Considérant que la taxe industrielle compensatoire (TIC) et la taxe sur les imprimés publicitaires ne soient pas explicitement visées par la circulaire du 6 avril et ne seront sans doute pas compensées, ces taxes sont basées sur l'activité réelle pour la première et la distribution de toutes-boîtes pour la seconde, aucune rentrée financière n'aura lieu et cette absence de recette non compensée est estimée à 133.333,33 € pour la TIC (impact en 2021) et à 58.333,33 € pour les imprimés publicitaires (impact en 2020) et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir une exonération ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire pour l'exercice 2020, certaines taxes et redevances à concurrence d'une période d'1/12ème par mois de fermeture obligatoire ;

Précisant qu'à ce jour, le confinement pour les commerçants et entreprises a duré deux mois entiers du 18 mars au 17 mai 2020 inclus ;

Précisant que pour le calcul de cette réduction, il y a lieu d'entendre que tout mois équivaut à 30 jours et se fait de jour à jour ;

Vu sa délibération n° 44 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;

Vu sa délibération n° 66 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses courues à l'étranger ;

Vu sa délibération n° 31 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif la taxe sur les spectacles, les divertissements et des dancings ;

Vu sa délibération n° 55 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les magasins de nuit ;

Vu sa délibération n° 21 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur la force motrice ;

Vu sa délibération n° 65 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires ;

Vu sa délibération n° 47 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées ;

Vu sa délibération n° 35 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les exploitations de services de taxis ;

Vu sa délibération n° 17 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 16 décembre 2019 et publiée le 20 décembre 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu sa délibération n° 19 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe de séjour ;

Vu sa délibération n° 54 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les logements loués meublés ;

Vu sa délibération n° 56 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur panneaux d'affichage ;

Vu sa délibération n° 13 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 18 décembre 2019 et publiée le 23 décembre 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les cannabis-shops ;

Vu sa délibération n° 34 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur le colportage ;

Vu sa délibération n° 67 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu sa délibération n° 29 du 25 février 2019 approuvée d'office et publiée le 4 avril 2019 établissant, pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.-

a. de réduire de 1/12ème par mois de fermeture obligatoire pour l'exercice 2020 :

- le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 44 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur les agences de paris aux courses établies à l'étranger établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant au 31 décembre 2025, par la délibération n° 66 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur les spectacles, divertissements et dancings établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant au 31 décembre 2025, par la délibération n° 31 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur les magasins de nuit établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 55 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur la force motrice établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par la délibération n° 21 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 ;
- le montant de la taxe sur les agences bancaires établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 65 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 47 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur l'exploitation des services de taxis établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 35 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 17 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 16 décembre 2019 et publiée le 20 décembre 2019 ;
- le montant de la taxe de séjour établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 19 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 ;
- le montant de la taxe sur les logements loués et meublés établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa

délibération n° 54 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;

- le montant de la taxe sur les panneaux d'affichage établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 56 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la taxe sur les cannabis-shops établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 13 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 18 décembre 2019 et publiée le 23 décembre 2019 ;
- le montant de la taxe sur le colportage établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 34 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la redevance sur l'occupation du domaine public établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 67 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- le montant de la redevance sur les emplacements de champs de fêtes foraines établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par la délibération n° 29 du 25 février 2019 approuvée d'office et publiée le 4 avril 2019.

Pour le calcul de cette réduction, il y a lieu de considérer que tout mois équivaut à 30 jours et se calcule de jour à jour ;

- b. de lister comme suit l'impact budgétaire de cet allègement à prendre en compte pour la prochaine modification budgétaire auquel il conviendra d'ajouter la taxe industrielle compensatoire et la taxe sur les imprimés publicitaires :

Articles budgétaires	Taxes (T) & redevances (R)	Exercice 2019	Budget 2020	1 mois d'exonération	2 mois d'exonération
04000/364-12	T Débits de boissons fermentées et spiritueuses (enrôlement semestriel)	11.254,50	14.000,00	1.166,67	2.333,33
04000/364-16	T Agences de paris aux courses courues à l'étranger (annuel)	2.976,00	2.976,00	248,00	496,00
04000/365-01	T Spectacles et divertissements (annuel)	1.190,00	1.000,00	83,33	166,67
04004/364-48	T Magasins de nuit (annuel)	22.512,00	23.770,00	1.980,83	3.961,67
04000/364-03	T Force motrice - activité 2018 (mensuel)	1.112,184,10	1.150,000,00	95.833,33	191.666,67
04000/364-32	T Agences bancaires (annuel)	47.430,00	47.000,00	3.916,67	7.833,33
04000/364-22	T Enseignes (annuel)	181.715,64	180.000,00	15.000,00	30.000,00
04000/364-21	T Exploitation des services de taxis (annuel)	3.720,00	4.000,00	333,33	666,67
04000/363-48	T Collecte et le traitement des déchets assimilés (annuel)	74.941,64	75.000,00	6.250,00	12.500,00
04000/364-26	T Séjours (annuel)	10.560,00	10.560,00	880,00	1.760,00
04000/364-34	T Logements loués meublés (annuel)	13.925,00	13.000,00	1.083,33	2.166,67
04000/364-23	T Panneaux d'affichage (annuel)	268.338,32	270.000,00	22.500,00	45.000,00
04007/364-48	T Cannabis-shops (annuel)		6.560,00	546,67	1.093,33
04000/364-15	T Colportage (comptant)	1.357,70	2.000,00	166,67	333,33
04000/366-06	R Occupation du domaine public (comptant)	7.611,20	7.700,00	641,67	1.283,33
42100/161-05	R Emplacements des champs de fêtes foraines (comptant)	6.403,97	8.000,00	666,67	1.333,33
	TOTAUX	1.766.120,07	1.815.566,00	151.297,17	302.594,33

ARTICLE 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Réponses de Mmes CRAPANZANO et GERADON.

Intervention de M. CULOT.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Octroi d'un subside extraordinaire en numéraire à l'a.s.b.l. TC TENNIS CLUB DE SERAING. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. TENNIS CLUB DE SERAING a introduit, par lettre du 16 janvier 2020, une demande de subvention extraordinaire en vue de couvrir les frais relatifs à la réalisation de divers travaux d'aménagements sur le site du TC TENNIS CLUB de SERAING, square des Primevères 10 à 4100 SERAING ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que le club a besoin de cette subvention exceptionnelle afin de construire deux terrains de padel sur leur site ;

Attendu que la réalisation de ces travaux permettra d'augmenter la gamme des activités sportives sur ce site ;

Attendu qu'il serait demandé audit club de veiller à ce que les marchés nécessaires aux travaux dont question soient passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;

Attendu que le subside serait libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de l'a.s.b.l., après vérification faite par le service des finances et à concurrence du montant de celles-ci ;

Considérant que ce club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la construction de deux terrains de padel ;

Attendu qu'un montant de 165.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 76410/522-52 (projet 2020/0083), ainsi libellé : "Subside à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB " ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 , un subside extraordinaire de 165.000 € à l'a.s.b.l. TC TENNIS CLUB DE SERAING,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais relatifs à la réalisation de divers travaux d'aménagement sur le site du TC TENNIS CLUB DE SERAING, square des Primevères 10 à 4100 SERAING.

ARTICLE 2.- Pour obtenir la subvention, le bénéficiaire transmettra au fur et à mesure des factures relatives à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3.- Les marchés nécessaires aux travaux dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire.

ARTICLE 4.- Le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de l'a.s.b.l. après vérification par le service des finances et à concurrence du montant de celles-ci.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée dès réception des justifications visées à l'article 2. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire,

IMPUTE

la dépense de 165.000 € sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 76410/522-52 (projet 2020/0083), ainsi libellé : "Subside à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB", dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2020.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération n° 59 du 10 décembre 2019 approuvant le budget, pour l'exercice 2020, du Centre public d'action sociale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire qui sera examiné en comité de concertation et soumis au vote du conseil de l'action sociale, en séance du 20 mai 2020, transmis à la Ville le 18 mai 2020, et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 28 juin 2020 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 1 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : en dépenses aux exercices antérieurs : remboursement de non-valeurs de droits constatés perçus (+25.240,19 €) ; cotisation patronales à la C.R.P.C. pour le personnel (+18.854,83 €). En recettes aux exercices antérieurs : inscription du boni (+484.093,41 €) en fonction du résultat du compte 2019 ; régularisation du subside Damier (+19.820,02 €), régularisation pour le personnel AMO "pure" (+47.890,74 €). A l'exercice propre, en dépenses : augmentation des dépenses de fonctionnement (+129.376,52 €) comprenant entre autres les frais liés à la crise sanitaire COVID 19, le précompte immobilier du Molinay, les obligation Fédasil, l'intrusion sur le site Sadoine et le projet Myriam, en dépenses de personnel (+27.896,53 €) : justifiée par l'adaptation des crédits en fonction du projet "Ratrapages"; en dépenses de transferts (+59.615,96 €) : augmentation des bons alimentaires suite aux mesures COVID 19, des soins médicaux et des aides ILA. En recettes de transferts : diminution de l'intervention communale (-484.093,41 €) comme recommandé par le CRAC, augmentation du subside R.A.S. (+17.967,72 €), du subside relatif au projet "Ratrapage" (+29.000,00 €) et du subside COVID (+46.082,00 €) ;
- au service extraordinaire, il s'agit en recettes à l'exercice propre, de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+100.000,00 €), en dépenses, aux exercices antérieures, de l'inscription du mali du compte (+40.000,00 €) et de l'acquisition de matériel de téléphonie pour le site du Molinay (+15.000,00 €). A l'exercice propre, en dépenses d'investissement, d'acquisitions de matériel informatique (+30.000,00 €), de l'aménagement des garages du bâtiment du Molinay (+15.000,00 €) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 29 mai 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 , la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

Service ordinaire :

1. situation :

- recettes globales : 51.525.131,74 € ;
- dépenses globales : 51.525.131,74 € ;
- résultat global : 0,00 € ;

Service extraordinaire :

2. situation :

- recettes globales : 1.637.000,00 € ;
- dépenses globales : 1.637.000,00 € ;
- résultat global : 0,00 € ;
-

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Budget initial	51.630.763,93	€	51.630.763,93	€	0,00	€
- Augmentation de crédits	4.635.881,31	€	4.541.989,13	€	93.892,18	€
- Diminution de crédits	4.741.513,50	€	4.647.621,32	€	-93.892,18	€
NOUVEAUX RESULTATS	51.525.131,74	€	51.525.131,74	€	0,00	€
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Budget initial	1.537.000,00	€	1.537.000,00	€	0,00	€
- Augmentation de crédits	100.000,00	€	100.000,00	€	0,00	€
- Diminution de crédits	0,00	€	0,00	€	0,00	€
NOUVEAUX RESULTATS	1.637.000,00	€	1.637.000,00	€	0,00	€

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Comptes communaux pour l'exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du **17 mai 2019** relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année **2020** ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le conseil communal arrête le compte définitif pour le 1er juin au plus tard ;

Vu les comptes pour l'exercice **2019** et ses annexes transmis par Mme la Directrice financière ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 2 mai 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 4 juin 2020 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du collège communal du **29 mai 2020** arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 10 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- d'approuver comme suit les comptes de l'exercice **2019** :

Bilan (€)	Actif	Passif	
	384.523.028,01	384.523.028,01	
Compte de résultats (€)	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	99.569.545,42	101.003.311,45	1.433.766,03
Résultat d'exploitation (1)	110.141.910,06	117.273.147,64	7.131.237,58
Résultat exceptionnel (2)	4.574.127,56	2.642.602,44	-1.931.525,12
Résultat de l'exercice (1 + 2)	114.716.037,62	119.915.750,08	5.199.712,46
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	111.736.196,10	35.401.350,83	147.137.546,93
- Non-Valeurs	4.515.636,31	0,00	4.515.636,31
Droits constatés net	107.220.559,79	35.401.350,83	142.621.910,62
- Engagements	105.472.096,32	29.960.188,26	135.432.284,58
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.748.463,47	5.441.162,57	7.189.626,04
Droits constatés	111.736.196,10	35.401.350,83	147.137.546,93
- Non-Valeurs	4.515.636,31	0,00	4.515.636,31
Droits constatés net	107.220.559,79	35.401.350,83	142.621.910,62
- Imputations	102.883.026,63	16.293.340,38	119.176.367,01
= Résultat comptable de l'exercice	4.337.533,16	19.108.010,45	23.445.543,61

Engagements	105.472.096,32	29.960.188,26	135.432.284,58
- Imputations	102.883.026,63	16.293.340,38	119.176.367,01
= Engagements à reporter de l'exercice	2.589.069,69	13.666.847,88	16.255.917,57

ARTICLE 2.- d'arrêter le montant des recettes pouvant être considérées comme irrécouvrables.

ARTICLE 3.- de charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée du présent compte, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

ARTICLE 4.- de charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 5.- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Approbation du compte du Centre public d'action sociale de SERAING pour l'exercice 2019.

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le compte, pour l'exercice 2019, du Centre public d'action sociale tel qu'il sera arrêté par le conseil de l'action sociale en séance du 20 mai 2020, transmis à la Ville en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 28 juin 2020 ;

Vu l'analyse des comptes par les services financiers de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 29 mai 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 26 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le compte, pour l'exercice 2019, du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale, aux chiffres suivants :

Résultat budgétaire

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	50.228.865,26 €	1.172.310,14 €
Engagements de l'exercice	49.677.367,04 €	1.212.310,14 €
Excédent budgétaire	551.498,22 €	-40.000,00 €

Résultat comptable

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	50.228.865,26 €	1.172.310,14 €
Imputations de l'exercice	48.038.963,08 €	756.155,42 €
Excédent comptable	2.189.902,18 €	416.154,72 €

Compte de résultats

Produits	47.458.167,17 €
Charges	46.014.415,45 €

Boni de l'exercice	1.443.751,71 €
--------------------	----------------

Bilan

Total bilantaire	25.698.347,08 €	
Résultats capitalisés	5.441.502,51 €	
Résultats reportés	- 6.013.910,64 €	
- des exercices antérieurs		- 7.775.325,37
- de l'exercice précédent		317.663,02
- de l'exercice		1.443.751,71

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Situation de caisse de la Ville au 31 décembre 2019.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 31 décembre 2019 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 31 décembre 2019, et qui présente un avoir justifié de VINGT-NEUF-MILLIONS-SIX-CENT-CINQUANTE-HUIT-MILLE-QUATRE-CENT-NONANTE-SIX EUROS DEUX CENTS (29.658.496,02 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 35 : Aménagement d'un tronçon de la rue de Tavier entre les rues Vandervelde et du Cimetière - Projet 2020/0034 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité d'aménager un tronçon de la rue de Tavier entre les rues Vandervelde et du Cimetière ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'un tronçon de la rue de Tavier entre les rues Vandervelde et du Cimetière" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.842,50 €, hors T.V.A., ou 73.619,43 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0034), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 9 mars 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un tronçon de la rue de Tavier entre les rues Vandervelde et du Cimetière", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.842,50 € hors T.V.A. ou 73.619,43 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - n.v. COLAS CENTRUM (T.V.A. BE 0400.407.882), Harensessesteenweg 100, 1800 VILVOORDE ;
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
 - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE ;
 - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19 B, 4160 ANTHISNES ;
 - s.a. ELOY TRAVAUX (T.V.A. BE 0425.547.512), rue des Spinettes 13 - Zoning de Damre, 4140 SPRIMONT ;
 - Etablissements ABTECH-BAGUETTE (T.V.A. BE 0884.211.517), rue de la Résistance 26, 4681 OUPEYE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 73.619,43 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0034), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. ANCIEN.

Intervention de M. ROBERT.

Rponse de Mme GERADON.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Auteur de projet et coordinateur santé et sécurité pour l'étude et la réalisation de divers aménagements spécifiques liés à l'exploitation des différentes salles de spectacle de l'O.M. - Projet 2012/0005 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 paragraphe 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'ensemble du bâtiment de l'O.M. a subi une série de travaux qui sont en phase de se terminer, notamment de la rénovation et de la réhabilitation de l'"O.M." - Immeuble mixte : Salle des fêtes / Bureaux (Gros œuvre, parachèvements, énergies, etc.) ;

Attendu que l'ensemble de cette phase a été étudiée par la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A. BE 0889.284.617), thier des Critchons 14 A, 4032 CHENEE ;

Attendu que lors de l'avancement des travaux, certaines modifications d'affectations ou besoins techniques spécifiques ont contribué à laisser certains aménagements à être réétudiés ;

Attendu que ce marché de services est établi de manière à finaliser dans les meilleurs délais ce bâtiment afin qu'il puisse être exploité ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Auteur de projet et coordinateur Santé et sécurité pour l'étude et la réalisation de divers aménagements spécifiques liés à l'exploitation des différentes salles de spectacle de l'O.M.", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.000,00 € hors T.V.A. ou 141.570,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 23 avril 2020, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet et coordinateur Santé et sécurité pour l'étude et la réalisation de divers aménagements spécifiques liés à l'exploitation des différentes salles de spectacle de l'O.M.", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.000,00 € hors T.V.A. ou 141.570,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A. BE 0889.284.617), thier des Critchons 14 A, 4032 CHENEE ;
 - SOCIETE CIVILE s.c. s.p.r.l. ATELIER D'ARCHITECTURE DANIEL DELGOFFE (T.V.A. BE 0837.361.705), rue du Nouveau Sart 8, 4050 CHAUDFONTAINE ;
 - s.c. s.a. TRAIT - NORRENBURG & SOMERS ARCHITECTES (T.V.A. BE 0439.219.958), avenue Molière 222, 1050 BRUXELLES (IXELLES),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 141.570,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Construction, reconstruction de trottoirs et abattage d'arbres d'alignement, en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases - Projet 2020/0033 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville, de procéder à la construction, reconstruction de trottoirs et abattage d'arbres d'alignement, en plusieurs endroits de l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3828 relatif au marché "Construction, reconstruction de trottoirs et abattage d'arbres d'alignement, en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.021,81 € hors T.V.A. ou 84.726,39 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0042), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 4 février 2020, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 5 février 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'en date du 19 mars 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3828 et le montant estimé du marché "Construction, reconstruction de trottoirs et abattage d'arbres d'alignement, en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.021,81 € hors T.V.A. ou 84.726,39 €, T.V.A. de 21 % comprise, et le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, T.V.A BE 0417.268.066, rue de Maestricht 96 à 4600 VISE ;
 - s.a. T.R.T.C. BONFOND FILS, T.V.A BE 0423.384.412, allée de Wésomont 1 à 4190 FERRIERES ;
 - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS, T.V.A BE 0416.042.896, rue des Carrières 19B à 4160 ANTHISNES ;
 - s.a. ELOY TRAVAUX, T.V.A BE 0425.547.512, rue des Spinettes 13 - Zoning de Damré à 4140 SPRIMONT ;
 - s.a. RENE LEJEUNE ET FILS, T.V.A BE 0423.807.351, avenue Reine Astrid 260 à 4900 SPA ;
 - s.p.r.l. GISSENS GUY, T.V.A 0832.354.723, rue des Métiers 2 à 4400 FLEMALLE ;

- s.p.r.l. LOISEAU (siège social : rue du Pont 9 D, 4480 ENGIS),
T.V.A. BE 0537.746.620, rue de Jeneffe 5 à 4460 GRACE-HOLLOGNE,
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum de 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0033), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Acquisition de béton turbo pour le service mobilité pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir du béton turbo pour le service mobilité, utile au bon fonctionnement de ce service, et ce, pour les années 2021 à 2023 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de béton turbo pour le service mobilité pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,34 € hors T.V.A. ou 7.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2021 à 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de béton turbo pour le service mobilité pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,34 € hors T.V.A. ou 7.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LO.VE.MAT (T.V.A. BE 0422.746.289), zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING ;
 - s.a. GRAVIBETON (T.V.A. BE 0408.380.688), Sart d'Avette 110, 4400 FLEMALLE ;
 - s.a. BIGMAT (siège social : Groupe HOLMAT, rue G. de Moriamé 21, 5020 NAMUR) [T.V.A. BE 0878.203.059], rue du Charbonnage, 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant de 7.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, sur les budgets ordinaires de 2021 à 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Mise à disposition d'un poste de détente et de comptage de gaz naturel pour la piscine olympique - IN HOUSE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour la Ville de solliciter la mise à disposition d'un poste de détente et de comptage de gaz naturel pour la piscine olympique, l'actuel présentant des signes de vétusté tels qu'il ne peut être maintenu en activité plus longtemps ;

Considérant que ce dispositif est nécessaire au bon fonctionnement de la piscine olympique et que toute panne ou fermeture de gaz induirait une fermeture automatique du bassin pour des raisons évidentes (chauffage et température de l'eau) ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics et plus particulièrement sur la passation des marchés publics via la règle du "In House" ;

Considérant que la relation entre la s.a. RESA et la Ville remplit les conditions d'application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précité, à savoir :

- le pouvoir adjudicateur exerce conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs un contrôle sur la s.a. RESA analogue à celui qu'il exerce sur leurs propres services ;
- plus de 80 % des activités de la s.a. RESA sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la s.a. RESA ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que dès la convention de mise à disposition conclue, la s.a. RESA prendra à sa charge la maintenance "omnium" de l'ouvrage sollicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire du "In-House", soit la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.0754), rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 4.524,04 € hors T.V.A. soit 5.474,05 €, T.V.A. comprise, annuellement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2020, à l'article 76420/125-06, ainsi libellé : "Piscine – Prestations de tiers pour les bâtiments" et sera inscrit sur les budgets ordinaires des exercices ultérieurs ;

Vu le rapport du bureau technique du 4 mars 2020, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'en date du 19 mars 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme type de marché ;

2. de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire du "In House", soit la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
2. d'imputer cette dépense, pour un montant estimé annuellement à 4.524,04 € hors T.V.A. soit 5.474,05 €, T.V.A. comprise, sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76420/125-06/731-60, ainsi libellé : "Piscine – Prestations de tiers pour les bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant et sur les budgets ordinaires des exercices ultérieurs, aux articles qui y seront créés à cet effet ;
3. d'arrêter les termes de la convention de mise à disposition d'un poste de détente et de comptage de gaz naturel pour la piscine olympique ;
4. de considérer cette convention en annexe comme partie intégrante de la présente délibération,

PRECISE

que le montant relatif à la mise à disposition d'un poste de détente et de comptage de gaz naturel pour la piscine olympique sera révisable annuellement.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers. Projet 2020/0033. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville, de procéder à la mise à niveau, et/ou au remplacement d'avaloirs, trapillons et divers sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.407 € hors T.V.A. ou 7.752,47 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0033), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 4 février 2020, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 5 février 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'en date du 19 mars 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers", établis par le bureau technique.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.407 € hors T.V.A. ou 7.752,47 €, T.V.A. de 21 % comprise, et le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19B, 4160 ANTHISNES ;
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
 - s.a. T.R.T.C. - BONFOND FILS (T.V.A. BE 0423.384.412), allée de Wézomont 1, 4190 FERRIERES ;
 - s.a. RENE LEJEUNE ET FILS (T.V.A. BE 0423.807.351), avenue Reine Astrid 260, 4900 SPA ;
 - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE ;
 - s.p.r.l. LOISEAU (T.V.A. BE 0537.746.620), rue de Jeneffe 5, 4460 GRACE-HOLLOGNE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum de 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0033), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

Mme PICCHIETTI et M. WEBER sortent

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Vu le rapport du Service public de Wallonie daté 4 juillet 2019 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue Matteotti face à l'immeuble coté 43 ;
- rue des Pierres, face à l'immeuble coté 146 ;
- rue Ferrer, face à l'immeuble coté 86 ;
- rue de la Démocratie, face à l'immeuble coté 154 ;
- rue de Plainevaux, sur le premier emplacement du parking jouxtant l'immeuble coté 30 ;
- rue Bruno, face à l'immeuble coté 197 ;
- rue Anseele, face à l'immeuble coté 53 ;
- rue Baivy, à la mitoyenneté des immeubles cotés 193/195 ;
- rue de Flémalle, à la mitoyenneté des immeubles cotés 128/130 ;

- rue des Makets, à la mitoyenneté des immeubles cotés 72/74 ;
- rue Renard, face à l'immeuble coté 352 ;
- avenue des Robiniers, face à l'immeuble coté 9 ;
- rue de la Solidarité, face à l'immeuble coté 36 ;
- rue de la Verrerie, à la mitoyenneté des immeubles cotés 70-72 ;
- rue Smeets 37, à la mitoyenneté des immeubles 39-37 ;

Considérant qu'il convient d'abroger le stationnement alternatif par quinzaine, créer un emplacement réservé aux personnes handicapées et une zone d'évitement striée, rue des Cotillages ;

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement limitée dans le temps "zone bleue 30 minutes" sur une distance de 20 m, rue de Rotheux, à partir de la mitoyenneté 177-179, en direction de l'avenue du Progrès ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de stationnement comme suit, avenue des Champs :

- création d'une zone de stationnement précédée d'une zone d'évitement, du côté de la numérotation paire des immeubles ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Delville, face à l'immeuble coté 69 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue du Castor, face à l'immeuble coté 26 ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, place des Martyrs, face à l'immeuble coté 9 ;

Considérant qu'il s'avère opportun de créer une traversée piétonne rue de la Fontaine, au carrefour formé avec la rue de la Chatqueue ;

Considérant qu'il convient de créer une traversée piétonne et deux zones d'évitement, rue de la Chatqueue ;

Considérant qu'il convient de créer un îlot directionnel et une zone d'évitement, rue du Croupet ;

Considérant qu'il convient de créer des zones d'évitement striées et des bandes de stationnement, rue de la Boverie ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse à 30 km/h, voie du Promeneur ;

Considérant qu'il s'indique de procéder au marquage d'une zone d'évitement striée, rue des Sables, au carrefour formé avec la rue des Villas ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Attendu que conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019, un avis préalable a été sollicité auprès du service technique du Service public de Wallonie pour les voiries suivantes :

- rue du Croupet ;
- rue de la Boverie ;
- rue des Cotillages ;
- voie du Promeneur ;
- rue de la Chatqueue ;
- rue de la Fontaine ;
- rue des Sables ;

Vu les rapports du service technique du Service public de Wallonie datés des 4 juillet 2019 et 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE MATTEOTTI

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43 (à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 43 et 45).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE MATTEOTI**Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :**

- **24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;**
- **3 juin 2002 (approuvé le 4 octobre 2002) ;**
- **21 juin 2010 (sans approbation) ;**
- **10 novembre 2014**
- **8 juin 2020**

Stationnement réservé :

- aux véhicules utilisés par des handicapés, sur une distance de 6 mètres à partir d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 72 et 74 vers la rue de Brouckère (abrogé en date du 24 juin 2002) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43 (à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 43 et 45) [C.C. du 8 juin 2020].**

Sens interdit :

circulation interdite du square Allende à l'allée du Beau Vivier (C.C. du 21 juin 2010).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
- sur une distance de 2,5 mètres, face à l'immeuble coté 55, depuis la mitoyenneté des immeubles cotés 53 et 55 (C.C. du 3 juin 2002).

Stationnement obligatoire sur trottoir :

partiellement sur trottoir et chaussée, de part et d'autre de la chaussée, excepté véhicules de plus de deux tonnes (C.C. du 21 juin 2010) – abrogé par le C.C. du 10 novembre 2014).

RUE DES PIERRES

- la disposition relative à l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 168 est abrogée ;
- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le premier emplacement du parking situé en vis-à-vis de l'immeuble coté 146.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES PIERRES**Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :**

- **15 novembre 2004 (sans approbation) ;**
- **26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;**
- **22 mars 2010 (sans approbation) ;**
- **21 juin 2010 (sans approbation) ;**
- **28 février 2011 (sans approbation) ;**
- **8 juin 2020.**

Sens interdit, excepté vélos :

de la rue du Molinay en direction de la rue Strivay (C.C. du 15 novembre 2004).

Sens interdit :

de la rue du Molinay en direction de la rue de la Glacière, dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. du 19 janvier 1987).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans la section comprise entre la rue du Molinay et la rue de la Glacière (C.C. du 19 janvier 1987).

Stationnement obligatoire :

en partie sur trottoir et chaussée, des deux côtés de la chaussée, excepté véhicules de plus de deux tonnes, dans le tronçon compris entre les rues Strivay et du Molinay (C.C. du 26 décembre 2006).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 236 (C.C. du 21 juin 2010) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 168 (C.C. du 28 février 2011) – abrogé par le C.C. du 8 juin 2020 ;**
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le premier emplacement du parking situé en vis-à-vis de l'immeuble coté 146 (C.C. du 8 juin 2020).**

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :

- sur une distance de 3 mètres, de part et d'autre de l'entrée du Centre culturel, située entre les immeubles cotés 136 et 144 (C.C. du 3 juillet 1989).

RUE FERRER

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 86.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE FERRER

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **18 décembre 2000 (sans approbation) ;**
- **6 septembre 2004 (approuvé le 23 décembre 2004) ;**
- **23 janvier 2006 (sans approbation) ;**
- **8 juin 2020.**

Prioritaire.

Circulation interdite :

aux véhicules affectés au transport de choses "excepté desserte locale" (C.C. du 6 septembre 2004) – abrogé par le C.C. du 23 janvier 2006).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans le tronçon compris entre la rue du Marais et la rue Chéravoie (C.C. du 18 décembre 2000).

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - dans la section comprise entre l'immeuble coté 36 et la rue Ramoux (C.C. du 3 avril 1979) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - dans la section comprise entre l'immeuble coté 25 et la rue Ramoux (C.C. du 3 avril 1979).

Stationnement interdit :

- **des deux côtés de la chaussée :**
 - dans la petite section de chaussée donnant accès à l'esplanade de l'Avenir, excepté fournisseurs (C.C. du 18 décembre 2000) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - en direction de HUY, jusqu'à sa jonction avec la rue du Marais (C.C. du 18 décembre 2000).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 86 (C.C. du 8 juin 2020).

Passages pour piétons :

- **protégés par un signal F49 :**
 - une traversée à hauteur de l'entrée du parc des Marêts (C.C. du 18 décembre 2000) ;
- **non protégés aux abords des carrefours :**
 - une traversée près de sa jonction avec la rue de la Glacière (C.C. du 18 décembre 2000) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de la Banque (C.C. du 18 décembre 2000).

RUE DE LA DEMOCRATIE

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 154 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 154 et 156).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA DEMOCRATIE

Mis à jour par le conseil communal les :

- **15 décembre 2003 (approuvé le)** ;
- **15 novembre 2004 (sans approbation) ;**
- **28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;**

- 18 février 2008 (approuvé d'office);
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 23 juin 2008 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 8 juin 2020.

Sens interdit :

circulation interdite de la rue des Champs du Mont en direction de la rue des Trixhes (C.C. du 28 février 2005).

Stationnement alternatif par quinzaine – Abrogé par le C .C. du 28 février 2005.

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de deux tonnes (C.C. du 28 février 2005).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 28 (C.C. du 23 juin 2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 68 (C.C. du 16 juin 2014) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 154 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 154 et 156) – (C.C. du 8 juin 2020).

Stationnement interdit :

du côté de la numérotation impaire :

face à l'immeuble coté 107 (C.C. du 18 février 2008).

Stationnement interdit :

du côté de la numérotation paire :

du lundi au samedi, entre 8 h et 14 h, sur une distance de 19 mètres, à partir du carrefour formé avec la rue des Champs du Mont (C.C. du 21 avril 2008).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les rues des Trixhes et du Roi Albert (C.C. du 15 décembre 2003).

RUE DE PLAINEVAUX

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le premier emplacement de stationnement du parking jouxtant l'immeuble coté 30.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE PLAINEVAUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances du :

- 24 février 1997 : approuvé au vu de la modification intervenue le 1er septembre 1997 ;
- 1er septembre 1997 : approuvé le 30 décembre 1997 ;
- 24 novembre 1997 : approuvé le 23 janvier 1998 ;
- 16 février 1998 : approuvé le 4 mai 1998 ;
- 26 mars 2001 : approuvé le 22 juin 2001 ;
- 25 mars 2002 : approuvé le 21 juin 2002 ;
- 3 juin 2002 : approuvé le 4 octobre 2002 ;
- 25 novembre 2002 : approuvé le 24 janvier 2003 ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 8 juin 2020.

Prioritaire, sauf :

à sa jonction avec le carrefour du Ban, les conducteurs qui débouchent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 24 avril 1989).

Accès interdit "excepté bus" :

dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieu dit "Beauséjour", dans le sens senestorsum (conseil communal du 25 novembre 2002)

Circulation interdite :

dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieu dit "Beauséjour", dans le sens dextrorsum (conseil communal du 25 novembre 2002).

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée (C.C. du 20 mars 1989) ;

- bandes de circulation (C.C. du 20 mars 1989) ;
- en aval et en amont du carrefour formé avec la rue Lemonnier ;
- au carrefour du Ban.

Vitesse limitée :

- la circulation des véhicules est interdite à une vitesse supérieure à 70 km/h, dans le tronçon situé hors agglomération (C.C. du 17 juin 1989).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 12 m, en aval du carrefour formé avec la rue Lemonnier, à partir d'un point situé à 33 m du passage pour piétons, en direction de la place Merlot (C.C. du 19 février 1983) ;
 - de l'immeuble coté 88 à l'avenue du Progrès (C.C. du 19 février 1983) ;
 - sur une distance de six mètres, à hauteur de l'immeuble coté 264 ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 215, 219 et 221 (C.C. du 20 mars 1989) ;
 - à hauteur de l'immeuble coté 227 (C.C. du 20 mars 1989).

Stationnement réservé :

- une zone de parking établie sur une distance de 16 m à partir d'un point situé à 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la place Merlot, est réservée aux bus scolaires du lundi au vendredi de 7 à 17 h, du côté de la numérotation paire des immeubles (C.C. du 1er septembre 1997) ;
- un emplacement est réservé à l'usage des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 163 (C.C. du 24 novembre 1997) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 323 (C.C. du 25 mars 2002) ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté droit de la façade principale de l'immeuble numéroté 359 "building dénommé Europa" (C.C. du 3 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 264 (C.C. du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 270 (C.C. du 12 septembre 2016) [abrogé par le C.C. du 19 décembre 2016] ;
- ***un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le premier emplacement de stationnement du parking jouxtant l'immeuble coté 30 (C.C. du 8 juin 2020).***

Chemin d'accès conduisant au building dénommé Europa :

- sens giratoire ;
- stationnement obligatoire sur les emplacements aménagés ;
- stationnement interdit sur la chaussée longeant la façade principale.

Passages pour piétons :

- **protégés par des feux clignotants :**
 - deux traversées à la jonction avec la rue Lemonnier (C.C. du 19 décembre 1983) ;
- **protégés par un signal F49 :**
 - une traversée à hauteur de l'allée du Beau Séjour, aboutissant au sentier conduisant à l'avenue des Joncs, intégré dans un îlot directionnel (C.C. du 24 mars 1997) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 81, intégrée dans un îlot directionnel (C.C. du 26 mars 2001) ;
- **non protégés aux abords des carrefours :**
 - une traversée longeant la place Merlot (C.C. du 24 avril 1989) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec l'avenue du Ban, la rue des Nations-Unies et la route de Rotheux ;
 - deux traversées au carrefour formé avec la rue Lemonnier.

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 288 et 200 m au-delà de l'allée du Beauséjour (C.C. du 15 décembre 2003).

RUE BRUNO

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 197 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 197 et 199).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BRUNO

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;**
- **22 octobre 2007 (sans approbation) ;**
- **22 mars 2010 (approuvé d'office) ;**
- **8 juin 2020**

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - devant l'immeuble coté 158, sur une distance de 8 mètres (C.C. du 22 octobre 2007) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - à hauteur de l'immeuble coté 193 (C.C. du 15 mars 1982).

Stationnement autorisé :

en partie sur le trottoir, le long de l'immeuble coté 191 (bâtiment du service communal des travaux) [C.C. du 25 février 1991].

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 176 (C.C. du 24 novembre 2003) – abrogé par le C.C. du 22 octobre 2007 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 197 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 197 et 199) – (C.C. du 8 juin 2020).

Zone de stationnement riverains :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

- entre les immeubles cotés 134 et 144 inclus (C.C. du 22 mars 2010) ;
- entre les immeubles cotés 174 et 184 inclus (C.C. du 22 mars 2010).

RUE ANSEELE :

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 53 et 55).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ANSEELE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 19 juin 2018. ;
- 8 juin 2020.

Sens interdit :

circulation interdite de l'immeuble coté 1 en direction de l'immeuble coté 67 (C.C. du 19 mars 1982).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (C.C. du 14 décembre 2009) [abrogé par le C.C. du 19 décembre 2016] ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées entre les immeubles cotés 30 et 32 (C.C. du 19 décembre 2016) - [abrogé par le C.C. du 19 juin 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67 (à partir de l'angle extérieur de cet immeuble et en partie sur le trottoir) [C.C. du 19 juin 2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 53 et 55) – (C.C. 8 juin 2020).**

RUE BAIIVY

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 193 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 193 et 195).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BAIIVY

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 13 décembre 1999 (approuvé le 8 février 2000) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 22 mars 2010 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office) ;
- 10 novembre 2014 ;
- 23 mai 2016 ;
- 8 juin 2020.

Prioritaire

Marquages au sol :

- ligne d'arrêt à 25 m du bord de la rue Nihar (C.C. du 13 décembre 1999) ;
- bords fictifs de la chaussée (C.C. du 13 décembre 1999) ;
- ligne blanche discontinue matérialisant l'axe de la chaussée (C.C. du 13 décembre 1999).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles ;
- sur une distance de 30 m en aval des entrées du T.E.C. (C.C. du 13 décembre 1999) - abrogé par le C.C. du 22 mars 2010 ;
- à partir de l'immeuble coté 253 jusque la mitoyenneté des immeubles 255 et 257 (C.C. du 22 mars 2010).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 283 (C.C. du 15 décembre 2003) - abrogé par le C.C. du 16 décembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 29 (C.C. du 22 avril 2014) abrogé par le C.C. du 10 novembre 2014 ;
- ***un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 193 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 193 et 195 – (C.C. du 8 juin 2020).***

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - en amont de sa jonction avec la rue du Bassin (C.C. du 13 décembre 1999). Installation de balises souples jaunes sur la chaussée à plus ou moins 50 cm du bord du trottoir de part et d'autre du passage pour piétons (C.C. du 23 mai 2016) ;
 - en aval de sa jonction avec la rue Logen (C.C. du 13 décembre 1999). Installation de balises souples jaunes sur la chaussée à plus ou moins 50 cm du bord du trottoir de part et d'autre du passage pour piétons (C.C. du 23 mai 2016) ;
 - à 5 m en amont du prolongement du bord le plus rapproché de la sortie du T.E.C. (C.C. du 13 décembre 1999) - abrogé par le C.C. du 22 mars 2010 ;
- quatre traversées à proximité du carrefour formé avec les rues de la Commune et Vallès (22 février 1993).

Passages pour piétons :

protégés par un F49 :

- une traversée à hauteur de l'immeuble coté 253 (C.C. du 22 mars 2010). Installation de balises souples jaunes sur la chaussée à plus ou moins 50 cm du bord du trottoir de part et d'autre du passage pour piétons (C.C. du 23 mai 2016) ;
- création de zones chicanes (C.C. du 23 mai 2016) ;
- Stationnement réservé du côté des immeubles à numérotation paire :
 - de l'intersection des immeubles numérotés 10 et 12 jusqu'à l'intersection des immeubles numérotés 16 et 18.

Stationnement réservé du côté des immeubles à numérotation impaire :

- de l'intersection des immeubles numérotés 27 et 29 jusqu'à l'intersection des immeubles numérotés 39 et 41 ;
- de l'intersection des immeubles numérotés 43 et 45 jusqu'à l'intersection des immeubles numérotés 53 et 69 ;
- de l'intersection des immeubles numérotés 137 et 139 jusqu'à la fin de l'immeuble 165 (garage non compris) ;

- de l'intersection des immeubles numérotés 177 et 179 jusqu'à l'immeuble numéroté 207 ;
- de l'intersection des immeubles numérotés 255 et 257 jusqu'à l'intersection des immeubles numérotés 281 et 283.

Un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 sera placé avant chaque zone de stationnement.

Création de zones d'évitement :

- sur une longueur de 7 m entre la zone de stationnement et le bord le plus rapproché du carrefour formé avec la rue Logen ;
- sur une longueur de 7 m entre la zone de stationnement et le bord le plus rapproché du carrefour formé avec la rue du Bassin (C.C. du 23 mai 2016).

RUE DE FLEMALLE

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 130 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 128 et 130).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE FLEMALLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 23 mai 2016 ;
- 12 novembre 2019 ;
- 8 juin 2020.

Prioritaire

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée ;
- ligne blanche discontinue matérialisant l'axe de la chaussée (C.C. du 24 novembre 2003).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (C.C. du 23 janvier 2006).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées dans la zone de stationnement située face à l'immeuble coté 260 (C.C. du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, dans la zone de stationnement située face à l'immeuble coté 254 (C.C. du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 22 (C.C. du 28 février 2011) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 130 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 128 et 130) [C.C. du 8 juin 2020].**

Passages pour piétons :

- une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue Clément (C.C. du 24 novembre 2003) ;
- une traversée à proximité de la rue Vallès (C.C. du 24 novembre 2003) ;
- installation de balises souples jaunes sur la chaussée à plus ou moins 50 cm du bord du trottoir de part et d'autre du passage pour piétons (C.C. du 23 mai 2016).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 100 (C.C. du 24 novembre 2003) ;
 - installation de balises souples jaunes sur la chaussée à plus ou moins 50 cm du bord du trottoir de part et d'autre du passage pour piétons (C.C. du 23 mai 2016).

Création de zones chicanes (C.C. du 23 mai 2016).

Stationnement réservé du côté des immeubles à numérotation paire :

- de l'intersection des immeubles numérotés 4 et 6 jusqu'à 1 m avant l'entrée carrossable du numéro 26 ;

- à partir de 2 m du coin de l'immeuble numéroté 46 jusqu'à la limite extérieure de l'immeuble numéro 70 ;
- de l'intersection des immeubles numérotés 122 et 124 jusqu'à 1 m avant l'entrée carrossable de l'immeuble numéroté 142 ;
- de l'intersection des immeubles numérotés 174 et 176 jusqu'à 9 mètres après l'intersection des immeubles numérotés 182 et 184 (C.C. du 12 novembre 2019) ;
- de l'intersection des immeubles numérotés 234 et 236 jusqu'au coin de l'immeuble numéro 260.

Stationnement réservé du côté des immeubles à numérotation impaire :

- du côté opposé à l'intersection des immeubles 116 et 118 jusqu'à l'intersection des immeubles numérotés 100 et 102 ;
- à partir de 10,50 mètres de l'axe du poteau d'éclairage public n° 65-5823 sur une distance de 10 mètres (C.C. du 12 novembre 2019).

Un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 sera placé avant chaque zone de stationnement.

Stationnement interdit :

Un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 sera installé à l'opposé de l'immeuble numéroté 36, et ce, sur une distance de 12 m (C.C. du 23 mai 2016) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 15 m, en direction de FLEMALLE, à partir d'un point situé à 9,5 m de la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 23 (C.C. du 28 février 1983) ;
 - vis-à-vis de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 36 et, en plus, sur une distance de 5 m vers FLEMALLE et 12 m en direction de LIEGE (C.C. du 12 décembre 1988) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 2 m de chaque côté de l'entrée carrossable du 36 (C.C. du 12 décembre 1988).

Ces mesures seront matérialisées par des lignes jaunes discontinues.

RUE DES MAKETS

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 74 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 72 et 74).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES MAKETS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances du :

- **26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;**
- **8 juin 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent rue de Hollogne doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 74 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 72 et 74 (C.C. du 8 juin 2020).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (C.C. du 26 décembre 2006).

RUE RENARD

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (dans le prolongement de l'existant).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE RENARD

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 2 juin 1997 (mis à exécution d'office le 24 septembre 1997) ;
- 24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;

- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 13 novembre 2017 ;
- 8 juin 2020.

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Haute en direction de la rue de la Boverie, dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. du 15 mars 1982) ;
- circulation interdite de la rue des Petits-Sarts en direction de la rue du Clerc, dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. du 2 juin 1997).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 4 à 10 inclus (C.C. du 15 mars 1982) ;
 - à hauteur de l'entrée de l'immeuble coté 342, sur une distance de 4 m, à partir d'un point situé dans l'axe de la porte d'entrée en direction de la rue du Clerc (C.C. du 29 avril 1985) ;
 - à hauteur des entrées des immeubles cotés 346, 350 et 354, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe de la porte d'entrée principale (C.C. du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 393 (C.C. du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 354 (C.C. du 6 septembre 1993) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 346 (C.C. du 10 avril 1995) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en partie sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble coté 235 (C.C. du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (C.C. du 22 octobre 2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire, à hauteur de l'immeuble à appartements coté 354 (C.C. du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (C.C. du 19 décembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249) [C.C. du 13 novembre 2017] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (dans le prolongement de l'existant) – (C.C. du 8 juin 2020).**

AVENUE DES ROBINIERS

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9 .

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DES ROBINIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 13 novembre 2017 ;
- 29 avril 2019 ;
- 8 juin 2020.

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 13 avril 1981).

Stationnement obligatoire :

des deux côtés de la chaussée : sur les accotements en saillie, dans la section comprise entre le début de l'avenue et les immeubles cotés 64 et 67 inclus (C.C. du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

- zone dans laquelle le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale n'excédant pas 3,5 t (C.C. du 28 juin 1999) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38 (C.C. du 23 octobre 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (C.C. du 22 octobre 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 64 (C.C. du 13 novembre 2017) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 23 (sur l'accotement situé à côté du passage latéral du même immeuble et perpendiculairement à la voirie) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" (C.C. du 29 avril 2019) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9 (C.C. 8 juin 2020).**

Chemin de desserte situé en façade des immeubles cotés 70 à 84 :

- accès interdit, exceptés riverains et fournisseurs circulant en direction de la rue Delville (C.C. du 17 octobre 1983).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 31 (C.C. du 28 février 2005) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 75 (C.C. du 28 février 2005).

RUE DE LA SOLIDARITE

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 36.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA SOLIDARITE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 17 décembre 2018 ;
- 8 juin 2020.

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours : une traversée à proximité immédiate de l'immeuble coté 3 (C.C. du 16 juin 2014).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face aux immeubles cotés 44 et 42 (à 0,60 m en deçà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 40 et 42) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" [C.C. du 17 décembre 2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 36 (C.C. 8 juin 2020).**

RUE DE LA VERRERIE

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 72 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 70 et 72).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA VERRERIE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- **9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;**
- **18 février 2008 (approuvé d'office) ;**
- **12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;**
- **8 juin 2020.**

Prioritaire, sauf :

au carrefour formé avec les rues des Aisements et des Nations-Unies (C.C. du 18 février 2008).

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Nations-Unies, de Rotheux et des Aisemences, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 18 février 2008).

Vitesse limitée :

La circulation des véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 tonnes est interdite à une vitesse supérieure à 30 km à partir de la rue Forière en direction de la place Verhaeren (C.C. du 8 octobre 1990).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
à moins de 20 mètres de la jonction avec la rue des Aisemences (C.C. du 19 décembre 1983).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
- de part et d'autre d'un point situé au pignon de l'immeuble coté 185, sur une distance de 9 mètres en direction de la rue des Sables et une distance de 5 mètres en direction de la rue des Nations-Unies (C.C. du 16 mars 1992).
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 72 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 70 et 72) [C.C. du 8 juin 2020].**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée, à proximité du carrefour formé avec les rues des Aisemences, du Mont-Chéra, des Nations-Unies et de Rotheux (C.C. du 15 décembre 1980) ;
 - une traversée, face à l'immeuble coté 145 (C.C. du 9 septembre 2002) ;
- protégé par un signal F49 :
une traversée à hauteur de l'immeuble coté 185 (C.C. du 12 septembre 2011).

Indication de la déclivité :

(7 %) au carrefour formé avec les rues de Rotheux et des Aisemences (C.C. du 8 octobre 1990).

RUE SMEETS

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 37 (à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 39 et 37).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE SMEETS**Mis à jour par le conseil communal en sa séance du :**

- **20 juin 2005 (sans approbation) ;**
- **8 juin 2020.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue du Molinay en direction de la rue Morchamps (C.C. du 13 avril 1981)

Stationnement alternatif par quinzaine limité dans le temps "disque de stationnement" (abrogé par le C.C. du 20 juin 2005).**Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :**

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 32 et 38 inclus **(abrogé par le C.C. du 20 juin 2005).**

Stationnement obligatoire :

en partie sur trottoirs et chaussée des deux côtés de celle-ci, excepté véhicules de plus de deux tonnes (C.C. du 20 juin 2005).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 37 (à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 39 et 37) [C.C. du 8 juin 2020].

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée près de la jonction avec la rue des Pierres (C.C. du 13 avril 1981).

RUE DES COTILLAGES

- la disposition relative au stationnement alternatif est abrogée et remplacée par la suivante :

Stationnement alternatif par quinzaine

dans le tronçon compris entre les rues de l'Etang et Sablonnière :

- la disposition relative à la priorité par rapport à la rue Famelette est abrogée.
- les dispositions suivantes sont ajoutées :

Stationnement interdit :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

dans le tronçon compris entre les rues Sablonnières et Trois limites.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1.

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 81.

Zone d'évitement striée :

à la limite des habitations 81 et 83

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m". Une zone d'évitement striée tracée à partir de la mitoyenneté 81 et 83 précèdera l'emplacement

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES COTILLAGES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **15 novembre 2004 (sans approbation)**
- **20 juin 2005 (sans approbation) ;**
- **12 septembre 2016 (sans approbation) ;**
- **8 juin 2020.**

Prioritaire :

par rapport à la rue Famelette (C.C. du 25 mars 1982) – abrogé par le C.C du 8 juin 2020.

Non prioritaire :

par rapport à la rue de l'Egalité : les conducteurs qui débouchent rue de l'Egalité doivent céder le passage à ceux qui y circulent (abrogé par le C.C. du 20 juin 2005).

Sens interdit, excepté vélos :

- de la rue Famelette en direction de la rue de l'Egalité (C.C. du 15 novembre 2004) ;
- de la rue de l'Etang en direction de la rue de l'Egalité (C.C. du 20 juin 2005).

Sens interdit :

Circulation interdite de la rue de l'Etang (jonction avec la rue Marquet) en direction de la rue de l'Egalité, dans le tronçon compris entre ces deux rues (abrogé par le C.C. du 20 juin 2005).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 25 mars 1985)- abrogé par le C.C. du 8 juin 2020.

Stationnement alternatif par quinzaine

dans le tronçon compris entre les rues de l'Etang et Sablonnière (C.C. du 8 juin 2020).

Stationnement interdit :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

dans le tronçon compris entre les rues Sablonnières et Trois limites (C.C. du 8 juin 2020).

Arrêt et stationnement interdits :

- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - **sur une distance de trente mètres, à partir du bord le plus rapproché de la rue de l'Egalité (C.C. du 25 mars 1985) ;**
- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - **sur une distance de treize mètres à partir du bord le plus rapproché de la rue de l'Egalité (C.C. du 25 mars 1985).**

Stationnement interdit :

face à l'immeuble n° 16 jusqu'au coin de la rue de l'Etang (C.C. du 12 septembre 2016).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 81 (C.C. du 8 juin 2020).

Zone d'évitement striée :

à la limite des habitations 81 et 83 (C.C. du 8 juin 2020).

RUE DE ROTHEUX

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement limité dans le temps (30 minutes) :

du côté de la numérotation impaire des immeubles :

sur une distance de 20 mètres à partir de la mitoyenneté 177-179, en direction de l'avenue du Progrès.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnel 30 minutes.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE ROTHEUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 mars 1997 (approuvé le 29 mai 1997) ;
- 3 juin 2002 (approuvé le 4 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 18 février 2008 (approuvé d'office)
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 12 septembre 2016 (sans approbation) ;
- 12 novembre 2019 ;
- 8 juin 2020.

Prioritaire, sauf :

- au carrefour formé avec les rues de la Boverie, de la Colline et des Comtes d'Egmont et de Hornes (C.C. du 19 décembre 1983) ;
- au carrefour formé avec les rues des Nations Unies et de la Verrerie (C.C. du 18 février 2008).

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Nations-Unies, de la Verrerie et des Aisemences, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 18 février 2008).

Circulation interdite :

dans le tronçon compris entre la rue Lemonnier et la place Merlot, de 4 à 16 heures, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou tout autre manifestation quelconque (C.C. du 27 novembre 1995).

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles** : le long de l'immeuble coté 130, se prolongeant sur une distance de 8 mètres, en direction de la rue du Canal (C.C. du 3 juin 2002) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles** : un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 261 (C.C. du 22 octobre 2007) ;
- **des deux côtés de la chaussée** : dans la section comprise entre la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes et la place Merlot (C.C. du 10 avril 1995).

Stationnement limité dans le temps (30 minutes) :

du côté de la numérotation impaire des immeubles :

sur une distance de 20 mètres à partir de la mitoyenneté 177-179, en direction de l'avenue du Progrès (C.C. du 8 juin 2020)

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 217 (C.C. du 22 mars 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 118 (C.C. du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 317 (à 2,40 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 321 et 319) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. du 12 novembre 2019).

Passages pour piétons :

- **protégés par des feux clignotants** : deux traversées près de la jonction avec la rue Lemonnier (C.C. du 19 décembre 1983) ;
- **protégés par un F49** : une traversée face à l'immeuble jouxtant le 39, en direction de la rue de la Boverie (C.C. du 21 avril 2008).
- **non protégés aux abords des carrefours** :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 50 (C.C. du 24 avril 1989) ;
 - une traversée au carrefour formé avec les rues de la Verrerie et des Nations Unies ;
 - une traversée à 15 mètres en amont de l'immeuble coté 10 (C.C. du 24 mars 1997) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 188 (C.C. du 23 mars 2009) ;
 - deux traversées de part et d'autre du carrefour formé avec la rue des Sables (C.C. du 16 décembre 2013).

Zone de livraison :

une zone de livraison est instaurée du lundi au samedi, de 9 h 30 à 12 h 30, depuis la mitoyenneté de l'immeuble coté 47 jusqu'à l'accès à l'arrière du magasin "Trafic" (C.C. du 22 octobre 2007).

Zone 30 aux abords des écoles : dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 358 et la rue des Nations-Unies (C.C. du 15 décembre 2003).

AVENUE DES CHAMPS

la disposition suivante est ajoutée :

ZONE DE STATIONNEMENT PRECEDEE D'UNE ZONE D'EVITEMENT :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

dans le tronçon compris entre la porte d'entrée de l'immeuble coté 66 et l'immeuble coté 76.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DES CHAMPS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improuvé)
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office) ;
- 19 juin 2018 ;
- 8 juin 2020.

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée, du côté de la numérotation paire des immeubles, à partir de l'immeuble coté 160 et jusqu'à la rue des Chanterelles (C.C. du 2 juillet 1990) ;
- bandes de circulation (C.C. du 2 juillet 1990).

Sens interdit : en provenance de la jonction avec la rue des Chanterelles jusqu'à l'immeuble coté 158 (C.C. du 26 mars 2007).

Stationnement alternatif par quinzaine : dans la section comprise entre les rues de la Chatqueue et de la Fontaine (C.C. du 24 novembre 2003).

Stationnement interdit : des deux côtés de la chaussée : dans le tronçon compris entre la rue du Buisson et l'immeuble coté 61 inclus (C.C. du 15 mars 1982)

Stationnements réservés :

- un emplacement avec limitation à 30 minutes entre 8 h 45 et 18 h 15 est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, dans le tronçon compris entre les rues du Buisson et de la Chatqueue, du côté de la numérotation impaire des immeubles, à 11 m de la jonction avec la rue de la Chatqueue (C.C. du 15 décembre 2003) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 79 (C.C. du 14 mai 2012) – abrogé par le C.C. du 22 avril 2014 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 76 (à l'intersection avec l'immeuble coté 74) [C.C. du 19 juin 2018].

ZONE DE STATIONNEMENT PRECEDEE D'UNE ZONE D'EVITEMENT :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la porte d'entrée de l'immeuble coté 66 et l'immeuble coté 76 (C.C. du 8 juin 2020)

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue de la Fontaine (C.C. du 15 mars 1982) ;
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue de la Chatqueue (C.C. du 15 mars 1982) ;
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue du Buisson (C.C. du 15 mars 1982).

RUE DELVILLE

- la disposition relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 69 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DELVILLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 7 septembre 1998 (approuvé le 16 octobre 1998) ;
- 4 septembre 2000 (approuvé le 3 octobre 2000) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 20 octobre 2008 (approuvé le 11 février 2009) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 ;
- 17 décembre 2018 ;
- 8 juin 2020.

Sens interdit, excepté vélos :

à partir des immeubles cotés 91 et 140 jusqu'à la jonction avec la rue de Jace (C.C. du 15 novembre 2004).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 91 et l'avenue des Robiniers (C.C. du 13 avril 1981) ;
 - dans la section comprise entre l'avenue des Robiniers et l'avenue de Douai (C.C. du 17 octobre 1983) ;
 - face à l'accès de la porte d'entrée du numéro 38 (C.C. du 12 septembre 2016) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 1 à 91 inclus (C.C. du 25 mars 2002).

Stationnement autorisé :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur l'accotement en saillie, dans le tronçon compris entre l'accès à l'école Cité II et l'avenue des Robiniers (C.C. du 13 avril 1981).

Stationnements réservés :

- ***un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 69 (C.C. du 23. mars 2009) – abrogé par le C.C. 8 juin 2020***
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (C.C. du 14 décembre 2009) [abrogé par le C.C. du 17 décembre 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 20 (C.C. du 14 mai 2012) [abrogé par le C.C. du 17 décembre 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42 (C.C. du 16 décembre 2013) [abrogé par le C.C. du 17 décembre 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 40 (C.C. 16.06.2014) report de 50 cm (C.C. du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (C.C. du 16 juin 2014) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 72 (à 6 m en deçà de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 4) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" [C.C. du 17 décembre 2018].

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à sa jonction avec la rue Bois de Mont (C.C. du 13 avril 1981) ;
 - une traversée dans le tronçon compris entre les avenues de Douai et des Robiniers (C.C. du 9 septembre 2013).

RUE DU CASTOR

- la disposition relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 26 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CASTOR

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 20 mars 2017 ;
- 8 juin 2020.

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans le boulevard Pasteur doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 26 (C.C. du 22 octobre 2012) – abrogé par le C.C. du 8 juin 2020.

PRIORITAIRE :

L'artère de la rue du Castor, 4100 SERAING, donnant accès au nouveau centre commercial, est prioritaire sur la rue du Castor (axe principal) [C.C. du 20 mars 2017].

PLACE DES MARTYRS

- la disposition relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 9 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

PLACE DES MARTYRS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances du :

- **12.09.2016 (sans approbation) ;**
- **8 juin 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent rue Delbrouck doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 25 mars 1985).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9 (C.C. du 12 septembre 2016) – abrogé par le C.C. du 8 juin 2020.

RUE DE LA CHATQUEUE

- les dispositions suivantes sont ajoutées :

Passage pour piétons :

non protégé aux abords des carrefours :

une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Maquis.

zone d'évitement striée :

de part et d'autre de la chaussée avant le passage piéton créé au carrefour formé avec la rue du Maquis.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA CHATQUEUE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances du :

- **25 novembre 2002 (approuvé le 24 janvier 2003) ;**
- **8 juin 2020.**

Rond point :

les conducteurs débouchant dans le rond-point situé à la jonction des rues du Ruisseau et des Six-Bonniers doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 25 novembre 2002).

Sens interdit :

circulation interdite des rues du Ruisseau et des Six-Bonniers, en direction de la rue du Buisson, dans la section comprise entre ces artères (C.C. du 15 mars 1982).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 15 mars 1982).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans la section comprise entre la rue du Chêne et les rues du Ruisseau et des Six-Bonniers (C.C. du 15 mars 1982).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
- deux traversées à sa jonction avec l'avenue des Champs (C.C. du 15 mars 1982).
- quatre traversées à la jonction avec les rues du Ruisseau et des Six-Bonniers (C.C. du 15 mars 1982) ;
- **une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Maquis.(C.C. du 8 juin 2020).**

Zone d'évitement striée :

de part et d'autre de la chaussée avant le passage piéton créé au carrefour formé avec la rue du Maquis (C.C. du 8 juin 2020)

RUE DE LA FONTAINE

- la disposition suivante est ajoutée :

Passage pour piétons :

non protégé aux abords des carrefours :

une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de la Chatqueue.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA FONTAINE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **15 décembre 2003 (sans approbation) ;**
- **26 mars 2007 (sans approbation) ;**
- **8 juin 2020.**

Stationnement alternatif par quinzaine :

- dans le tronçon compris entre le début de l'artère et l'immeuble coté 252 (C.C. du 15 décembre 2003).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 252 et la fin de la rue (C.C. du 19 décembre 1983) ;
 - dans le tronçon compris entre l'avenue des Champs et les immeubles cotés respectivement 203 et 222 inclus (C.C. du 19 décembre 1983) ;
 - dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 54 et 72 inclus (C.C. du 19 décembre 1983).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 29 et 39 inclus.

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 198, à une distance de 6 mètres du bord le plus rapproché de la rue Paquay (C.C. du 22 février 1993) ;
 - **une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de la Chatqueue (C.C. du 8 juin 2020).**

Passage pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
- une traversée à hauteur de l'immeuble coté 231 (C.C. du 26 mars 2007).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 282 et 317 (C.C. du 15 décembre 2003).

RUE DU CROUPET

- les dispositions suivantes sont ajoutées :

Zone d'évitement striée :

dans le sens entrant, au carrefour formé avec la rue de la Boverie.

Ilôt directionnel :

au carrefour formé avec la rue de la Boverie.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CROUPET

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 28 mars 2011 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improuvé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 12 novembre 2019 ;
- 8 juin 2020.

Non prioritaire :

les conducteurs qui débouchent rue la Boverie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 19 décembre 1983).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 355 (C.C. du 28 mars 2011) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 353 (C.C. du 14 mai 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 74 (C.C. du 19 décembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 120 (à 2,10 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 116 et 118) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. du 12 novembre 2019).

Zone d'évitement striée :

- ***dans le sens entrant, au carrefour formé avec la rue de la Boverie (C.C. du 8 juin 2020).***

Ilôt directionnel :

au carrefour formé avec la rue de la Boverie (C.C. du 8 juin 2020).

RUE DE LA BOVERIE

- les dispositions suivantes sont ajoutées :

Zones d'évitement striées :

- au carrefour formé avec la rue du Croupet, en direction de la rue de la Jeunesse ;
- au carrefour formé avec la rue des Bouvreuils, en direction de l'avenue de la Concorde.

Zones de stationnement :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

dans le tronçon compris entre la rue du Croupet et le chemin d'accès à l'arrière de la salle Guy Mathot.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BOVERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séance des :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 27 novembre 2000 (approuvé) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 20 février 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 21 mai 2013 ;
- 12 septembre 2016 ;
- 19 décembre 2016 ;
- 20 mars 2017 ;
- 25 février 2019 ;
- 8 juin 2020.

Prioritaire, sauf (C.C. du 3 juin 1991) :

- à sa jonction avec la rue de la Vieille Espérance ;
- au carrefour formé avec les rues de la Colline, des Comtes d'Egmont et de Hornes et de Rotheux ;
- au rond-point créé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers : les conducteurs qui s'engagent doivent céder le passage à ceux qui y circulent.

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot (C.C. du 12 septembre 2016).

Circulation interdite " Excepté riverains" :

deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus (C.C. du 12 septembre 2016).

Marquages au sol :

Bandes de circulation (C.C. du 3 juin 1991).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :

- dans la section comprise entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (îlot directionnel) [C.C. du 3 juin 1991] ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus (abrogé par le C.C. du 21 mai 2013) ;
 - dans la section comprise entre la rue de la Jeunesse et la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes (C.C. du 3 juin 1991).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage située à l'arrière de l'immeuble coté 473 (C.C. du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 663 (C.C. du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 714 (C.C. du 20 février 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 545 (C.C. du 21 mai 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 227 (à la verticale face à l'immeuble) [C.C. du 19 décembre 2016] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble 243 (à droite de la barrière du ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING) [C.C. du 19 décembre 2016].

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées, respectivement en amont et en aval du carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (C.C. du 19 décembre 1983) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Bouteille et Renard, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 640-644 (C.C. du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité de la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes, à hauteur de l'immeuble coté 730 (C.C. du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Aîte (C.C. du 15 juin 2009) ;
 - une traversée face à l'immeuble coté 336 (C.C. du 14 décembre 2009).

Zones de stationnement (C.C. du 21 mai 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - tronçon compris 7 m en aval de la mitoyenneté 640-644 jusqu'en aval du 580 ;
 - sur une distance de 12 m dans la zone de recul située en aval de l'entrée de l'immeuble coté 484 ;
 - tronçon compris entre l'aval de l'immeuble coté 464 et l'amont de l'immeuble coté 472 ;
 - **dans le tronçon compris entre la rue du Croupet et le chemin d'accès à l'arrière de la salle Guy Mathot (C.C. du 8 juin 2020).**
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - tronçon compris l'immeuble coté 811 et le poteau électrique numéroté 65/3589 ;
 - tronçon compris entre l'amont de l'immeuble coté 671 et l'aval de l'immeuble coté 663 ;
 - tronçon compris 8 m en amont de l'immeuble coté 557 jusqu'en aval de l'immeuble coté 495 ;
 - tronçon compris entre les immeubles cotés 655 et 653 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol ;
 - tronçon compris entre les immeubles cotés 651 et 649 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol.

Un bord fictif est tracé (marquage strié d'une largeur de 1 m à son point le plus haut) le long du square de la Boverie. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (C.C. du 19 décembre 2016).

Un bord fictif est tracé dans le prolongement du trottoir dans le carrefour formé avec le square de la Boverie, et ce, à hauteur de l'immeuble numéroté 528 jusqu'à sa mitoyenneté avec la cabine électrique. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (C.C. du 20 mars 2017).

Zones d'évitement striées :

- **au carrefour formé avec la rue du Croupet, en direction de la rue de la Jeunesse (C.C. du 8 juin 2020) ;**
- **au carrefour formé avec la rue des Bouvreuils, en direction de l'avenue de la Concorde (C.C. du 8 juin 2020).**

VOIE DU PROMENEUR

- les dispositions suivantes sont ajoutées :

Zone 30 km/h :

Zone striée :

en entrée de zone afin de réduire la largeur à 3 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux F4a et F4b et de marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

VOIE DU PROMENEUR

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 19 janvier 1998 (approuvé le 12 août 1998) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 8 juin 2020.

Sens interdit :

circulation interdite, autour du bloc A (immeubles cotés 1,3 et 5) dans le sens des aiguilles d'une montre, sauf dans la section comprise le long de la façade EST à hauteur des immeubles n° 1 et 3 (C.C. du 17 décembre 1982).

Marquages au sol :

bandes de circulation (C.C. du 17 décembre 1982).

Stationnement interdit :

- *du côté des immeubles cotés 1 à 11 (C.C. du 17 décembre 1982) – abrogé par le C.C. du 16 juin 2014 ;*
- *face aux immeubles cotés 1 à 5 (C.C. du 16 juin 2014) ;*
- *dans la tête de pipe située en voie sans issue à l'arrière du bâtiment coté 7 (C.C. du 17 décembre 1982).*

Stationnement réservé :

- *deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en vis-à-vis de l'immeuble coté 1 (C.C. du 12 septembre 2011) ;*
- *un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 7 (C.C. du 16 juin 2014).*

Chemin d'accès au garage collectif :

accès interdit à tout conducteur, excepté occupants (C.C. du 17 décembre 1982).

Zones de stationnement :

face aux immeubles cotés 7 à 11 (C.C. du 17 décembre 1982).

Zone 30 km/h (C.C. du 8 juin 2020).

Zone striée :

en entrée de zone afin de réduire la largeur à 3 m (C.C. du 8 juin 2020).

RUE DES SABLES

- les dispositions suivantes sont ajoutées :

Zone d'évitement striée :

au carrefour formé avec la rue des Villas.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES SABLES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- *1er septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;*
- *24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;*
- *10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;*
- *16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;*
- *25 février 2019 ;*
- *12 novembre 2019 ;*
- *8 juin 2020.*

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Anémones, des Villas et des Liserons, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 1er septembre 1997).

Non prioritaire :

- *les conducteurs qui débouchent dans les rues de Plainevaux et de la Verrerie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. 19 décembre 1983) ;*

- les conducteurs qui débouchent dans la rue de Rotheux doivent marquer l'arrêt (C.C. du 19 décembre 1983).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Verte en direction de la rue de Rotheux (C.C. du 24 novembre 2003).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans la section compris entre les rues de Plainevaux et des Villas (C.C. du 19 décembre 1983).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 60 (C.C. du 22 mars 2010).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 18 m à partir d'un point situé dans le prolongement du bord le plus rapproché de la rue de Plainevaux, dans sa jonction avec la rue des Villas (C.C. du 29 avril 1996) ;
- sur une distance de 25 m en deçà du passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue de Rotheux, et ce, du côté pair (tronçon compris entre les rues du Cerf et de Rotheux) matérialisé par des signaux E1 avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "25 m" (C.C. du 25 février 2019).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues des Anémones, des Liserons et des Villas (C.C. du 1er septembre 1997) ;
 - une traversée à la jonction avec la rue de Rotheux, dans le tronçon compris entre les rues de la Verrerie et de Rotheux (C.C. du 16 décembre 2013) ;
 - une traversée à la jonction avec la rue de Rotheux, et ce, dans le tronçon compris entre les rues Verte et de Rotheux matérialisée par un marquage au sol (C.C. du 12 novembre 2019).

Zone d'évitement striée :

au carrefour formé avec la rue des Villas (C.C du 8 juin 2020).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. TERRE et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 52 du 19 octobre 2009 relative à une convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE pour l'enlèvement des déchets textiles ménagers ;

Revu sa délibération n° 50 du 11 septembre 2017 relative au renouvellement de cette convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE ;

Vu le rapport établi le 26 mars 2020 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que les sites de bulles à verre, conteneurs collectifs enterrés et bulles à textiles sont des points noirs pour les dépôts clandestins ;

Attendu que dès lors, afin de limiter ces dépôts, et après discussion avec l'a.s.b.l., il est proposé de ne plus laisser des bulles à textiles isolées mais de les placer à côté des sites couplés de bulles à verre et/ou de conteneurs collectifs ;

Attendu que la convention arrêtée le 11 septembre 2017 est obsolète et qu'il convient d'en prendre une nouvelle afin de maintenir ce service aux citoyens, en actualisant la liste des emplacements des 15 bulles à textiles installées comme suit :

			Nombre de bulles
1	rue du Gosson (sur le parking à côté des BV)	JEMEPP E	2
2	place des 4 Grands (à côté des BV)	JEMEPP E	2
3	rue du Travail (à côté des BV et CCE)	OUGRÉE	2
4	rue de la Corniche (à côté des BV)	OUGRÉE	2
5	voisinage Ysaye	OUGRÉE	1
6	square Zola	SERAIN G	2
7	avenue de l'Europe	SERAIN G	2
8	rue Jean de Seraing (face au 46)	SERAIN G	2
		TOTAL	15

Considérant que l'a.s.b.l. déplacerait ses bulles après délibération et accord du conseil communal ;

Considérant que la même démarche est réalisée avec l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et qu'un dossier les concernant sera présenté à la même séance du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, sur le projet de convention à conclure avec l'a.s.b.l. TERRE, relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers,

ABROGE

ses délibérations n° 50 du 11 septembre 2017,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE, relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers, comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

ENTRE :

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n°42 du conseil communal du 8 juin 2020, ci-après dénommée "la Ville",

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° **2019-06-26-09** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommées bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- les articles 5 à 7 du chapitre 3 « Utilisation privative du domaine public » du Règlement communal général de Police de la Ville de SERAING.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois.

Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et situées :

			Nombre de bulles
1	rue du Gosson (sur le parking à côté des BV)	Jemeppe	2
2	place des 4 Grands (à côté des BV)	Jemeppe	2
3	rue du Travail (à côté des BV et CCE)	Ougrée	2
4	rue de la Corniche (à côté des BV)	Ougrée	2
5	voisinage Ysaye	Ougrée	1
6	square Zola	Seraing	2
7	avenue de l'Europe	Seraing	2
8	rue Jean de Seraing	Seraing	2
		TOTAL	15

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles installées sur le territoire de la commune;
- ~~bulles à textiles installées sur des terrains privés~~; L'installation de bulles sur sites privés n'est pas souhaitée.
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté du site de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

k) **l'opération, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur.**

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

Art. 7. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage **~~
- ~~service suivant : —~~

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le _____ pour une durée de cinq ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le _____

POUR LA VILLE

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR
L'OPERATEUR
C. DESSART

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu

TRANSMET

la convention, en triple exemplaire, à l'a.s.b.I. TERRE.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 59 du 7 octobre 2009 adoptant une convention avec l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITÉ pour l'enlèvement des déchets textiles ménagers ;

Revu sa délibération n° 49 du 11 septembre 2017 relative au renouvellement de cette convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITÉ ;

Revu sa délibération n° 39 du 23 avril 2018 mettant à jour la liste des rues sur les différents emplacements des bulles à textiles ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 14 mars 2018 qui émet un accord de principe sur le déplacement d'une bulle à textiles de la rue de Tavier vers la place Wauters ;

Vu la décision n° 82 du collège communal du 24 octobre 2019 qui émet un accord de principe sur le déplacement d'une bulle à textiles de la rue de l'Aviation vers la rue de la Jeunesse (parking du "Jardin perdu") ;

Vu le rapport établi le 26 mars 2020 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que les sites de bulles à verre, conteneurs collectifs enterrés et bulles à textiles sont des points noirs pour les dépôts clandestins ;

Attendu que dès lors, afin de limiter ces dépôts, et après discussion avec l'a.s.b.l., il est proposé de ne plus laisser des bulles à textiles isolées mais de les placer à côté des sites couplés de bulles à verre et/ou de conteneurs collectifs ;

Attendu que la convention arrêtée le 23 avril 2018 est obsolète et qu'il convient d'en prendre une nouvelle afin de maintenir ce service aux citoyens ;

Attendu qu'il s'indique d'abroger l'ancienne convention et d'en prendre une nouvelle entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITÉ en actualisant la liste des emplacements des 15 bulles à textiles installées comme suit :

		<u>Nombre de bulles</u>
1	rue Solvay - BONCELLES	3 déjà en place
2	esplanade de la Mairie - OUGRÉE	2 à la place de la rue Trasenster
3	allée du bol d'Air - OUGRÉE	1 à la place de l'avenue du Beau site
4	place Wauters - SERAING	2 déjà en place
5	rue de la Jeunesse (parking bibliothèque) - SERAING	2 déjà en place
6	rue des Fauvettes, parking à l'arrière de l'immeuble place des Tourterelles - SERAING	3 à déplacer sur le parking derrière l'immeuble, au niveau des BV
7	rue des Chanterelles - SERAING	2 à côté des bulles à verre

Considérant que l'a.s.b.l. déplacerait ses bulles après délibération et accord du conseil communal ;

Considérant que la même démarche est réalisée avec l'a.s.b.l. TERRE et qu'un dossier les concernant sera présenté à la même séance du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, sur le projet de convention à conclure avec l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITÉ, relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers,

ABROGE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, ses délibérations n°s 49 du 11 septembre 2017 et 39 du 23 avril 2018,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITÉ, relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers, comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

ENTRE :

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 43 du conseil communal du 8 juin 2020, ci-après dénommée "la Ville",

D'UNE PART,

ET :

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molendeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck, enregistré sous le numéro 2018-01-09-10 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommées bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- les articles 5 à 7 du chapitre 3 « Utilisation privative du domaine public » du Règlement communal général de Police de la Ville de SERAING.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois.

Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et situées :

			Nombre de bulles
1	rue Solvay	Boncelles	3
2	esplanade de la Mairie	Ougrée	2
3	allée du bol d'Air	Ougrée	1
4	place Wauters	Seraing	2
5	rue de la Jeunesse (parking bibliothèque)	Seraing	2
6	rue des Fauvettes, parking à l'arrière de l'immeuble place des Tourterelles	Seraing	3
7	rue des Chanterelles	Seraing	2
			TOTAL : 15

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles installées sur le territoire de la commune;
- b) ~~bulles à textiles installées sur des terrains privés~~; L'installation de bulles sur sites privés n'est pas souhaité.
- c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;

- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté du site de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
- k) **l'opération, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur.**

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

Art. 7. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage **~~

* service suivant : —

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le _____ pour une durée de cinq ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser

immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR LA VILLE,

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR L'OPÉRATEUR,
F. KERCKHOF

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention, en triple exemplaire, à l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITÉ, rue Grande Foxhalle 99, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

M. WEBER rentre

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

OBJET N° 43.1 : Courriel du 2 juin 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Seraing, territoire hors 5G".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

RETIRE

le présent point.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Le point est retiré. Les chefs de groupe se réuniront pour établir une position commune.

OBJET N° 43.2 : Courriel du 2 juin 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Etat d'avancement du plan de mobilité et des aménagements cyclables temporaires".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 2 juin 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Etat d'avancement du plan de mobilité et des aménagements cyclables temporaires" et dont voici la teneur :

"Le 16 mai dernier, le collège annonçait avoir répondu favorablement à la demande du ministre wallon de la mobilité concernant les aménagements cyclables temporaires à mettre en place sur le territoire communal.

Ces aménagements sont d'autant plus nécessaires que :

- Seraing est très en retard par rapport à la mise en place d'un réseau efficace de mobilité douce sur son territoire*
- Les transports en commun sont limités actuellement en nombre de places*

Nous souhaiterions connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

Nous souhaitons également savoir à quel stade en est la réflexion sur le plan de mobilité global, dont la mise à jour était annoncée avant la crise.

Je vous remercie d'avance",

de la correspondance susvisée.

**M. le Président présente le point.
Exposé de M. ANCION.**

Mme PICCHIETTI rentre

Intervention de M. ANCION.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43.3 : Courriel du 2 juin 2020 par lequel Mme Dorothée KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 2 juin 2020 par lequel Mme Dorothée KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF" et dont voici la teneur :

"Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN ;

Considérant que il n'y a aucune nécessité de décider dès à présent sur une solution finale ou définitive de stockage des déchets hautement radioactifs (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100) ;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

Le conseil communal de Seraing :

DÉCIDE de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF.

DÉCIDE de charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique.",

REJETTE

la proposition de motion par 23 voix "contre", 10 abstentions, 3 voix "pour", le nombre de votants étant de 36.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT : ce projet n'existe pas actuellement, on en est au stade de la réflexion; aucune donnée n'est disponible. Il est donc impensable de se prononcer sur une étude non aboutie.

Vote sur l'adoption de cette motion :

- **conseillers MR :** non
- **conseillers ECOLO :** oui
- **conseillers PTB :** abstention
- **conseillers PS :** non

OBJET N° 43.4 : Courriel du 2 juin 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Questions concernant la gestion de la crise chez Interseniors".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 2 juin 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Questions concernant la gestion de la crise chez Interseniors" et dont voici la teneur :

"La crise du coronavirus que nous traversons a particulièrement ciblé les maisons de repos. Dans l'ensemble des maisons de repos du pays, différents problèmes sont apparus depuis le début de la crise : manque de matériel de protection au début de la crise, incapacité à tester les membres du personnel et les résidents au cours du mois de mars et du début du mois d'avril, absence de plan de gestion de crise et inefficacité provoquée par la multiplication des ministres « compétents » chargés de résoudre la crise.

Notre commune a la chance d'être actionnaire de l'intercommunale Interseniors qui gère les lits de 650 résidents en maisons de repos. La Ville de Seraing est actionnaire minoritaire, le CPAS de Seraing est actionnaire majoritaire avec 59 % des actions et l'Hôpital du Bois de l'Abbaye est l'autre actionnaire important avec 39 % des actions.

Notre intercommunale a été touchée de plein fouet par la crise. Nous avons demandé un tableau récapitulatif des décès survenus entre le 15/3 et le 25/4/2020 et un tableau comparatif avec les années précédentes. Les chiffres sont plus qu'interpellants.

Pendant cette période, il y a eu 92 décès à Interseniors, soit un taux de mortalité de 14 % contre 3 % (18 décès) en 2017, 2,5 % (16 décès) en 2018 et 4 % (26 décès) en 2019. Les décès sont surtout survenus au centenaire et au Domaine du château où quasi la moitié des résidents sont décédés.

Dans cette période extrêmement dure, nous voudrions soutenir l'ensemble des membres du personnel qui ont vécu des moments difficiles et qui ont donné toutes leurs forces dans cette bataille contre le virus. Nous voudrions aussi soutenir l'ensemble des familles qui ont perdu un être cher ou qui, même sans connaître le décès de leur proche, ont enduré des semaines de tensions et de tristesse intense.

Mais nous voudrions aussi demander des explications.

1. Le 30 mars, vu la situation dramatique qui faisait jour dans de nombreuses maisons de repos, vu les informations reçues concernant la propagation du virus chez Interseniors et vu l'incapacité de l'institution à organiser elle même le testing, nous avons décidé de proposer notre aide. J'ai envoyé au président du CA de l'intercommunale pour lui proposer que Médecine Pour le Peuple teste dans les plus brefs délais l'ensemble des membres du personnel de l'intercommunale. Je n'ai reçu aucune réponse écrite à mon courrier. J'ai reçu, oralement, un refus car « la Région wallonne allait s'en occuper ». Malheureusement, les tests du personnel et des résidents chez Interseniors n'ont eu lieu qu'un mois plus tard. Entretemps, la mortalité a explosé sur deux des sites, allant jusqu'à toucher la quasi moitié des résidents... Pourquoi avoir refusé ce testing de l'ensemble des membres du personnel lorsque nous l'avons proposé ?

2. Il semblerait qu'un audit soit en cours (ou serait bientôt organisé) chez Interseniors. Quel est l'objet de cet audit ?

3. Par quelles raisons la direction de l'intercommunale explique-t-elle une mortalité aussi élevée dans notre intercommunale, particulièrement sur les deux sites évoqués ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. LECERF cède la présidence à M DECERF durant le débat sur ce point

Exposé de M. ROBERT.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. LECERF.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ANCION.

OBJET N° 43.5 : Courriel du 2 juin 2020 par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Proposition d'un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime aux citoyens sérésiens".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 2 juin 2020 par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 8 juin 2020, dont l'objet est : "Proposition d'un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime aux citoyens sérésiens" et dont la teneur suit :

"Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril, 8 et 15 mai 2020 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au Covid-19 ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la volonté, déjà maintes fois annoncée par la Ville de Seraing, de protéger le pouvoir d'achat de ses habitants ;

Considérant que les mesures prises par le Conseil national impliquent le confinement et un ralentissement des activités économiques ;

Considérant que l'activité professionnelle des travailleurs a été impactée (chômage temporaire pour cas de force majeure, etc.) ;

Considérant que les différentes mesures ont des répercussions sur le pouvoir d'achat des citoyens sérésiens ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer rapidement aux citoyens sérésiens une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du COVID-19 ;

Considérant qu'il est opportun que la prime communale soit allouée sous forme de chèques-commerces afin qu'elle bénéficie à la fois aux citoyens ayant subi des pertes de revenus du fait de la pandémie et aux établissements sérésiens touchés de plein fouet par leur fermeture ou l'arrêt de leurs activités dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que la présente mesure induit une charge communale dont le montant global est estimé à 600.000 € ; que les crédits nécessaires au financement de la prime seront portés au budget communal pour l'exercice 2020 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Décision

Par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS

D'arrêter le règlement suivant :

Article 1 – Objet

Il est établi un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale en matière d'aide aux citoyens sérésiens ayant subi une perte de revenus pour cause de chômage temporaire en raison de l'épidémie de COVID-19.

Article 2 – Montant de la prime

Le montant de l'allocation communale est fixé à 100€ par citoyen sérésien. Ce montant sera alloué sous forme de chèques-commerces à utiliser chez tous les commerçants sérésiens.

Article 3 – Conditions d'octroi

1. Le demandeur doit être domicilié sur la ville de Seraing ;
2. Le demandeur doit justifier d'un minimum de 15 jours consécutifs de perte de revenus, pour cause de chômage temporaire en raison de l'épidémie de COVID-19 ou de maladie COVID-19 confirmée, durant la période du 16 mars au 31 mai 2020.

Article 4 – Modalités d'octroi

Les demandes de primes doivent être introduites avant le 31 juillet 2020 au plus tard via le formulaire en ligne disponible sur www.seraing.be ou via un formulaire annexé au présent règlement à renvoyer à l'adresse email spécifique de la Commune de Seraing : recette@seraing.be. Pour être recevable, chaque demande doit contenir :

1. Les informations suivantes (voir formulaire en annexe) :

Le nom et le prénom ;
L'adresse ;
Le numéro de téléphone ;
L'adresse email.

2. Les documents suivants :

Un justificatif de l'ONEM ou d'un organisme de paiement attestant d'un minimum de 15 jours consécutifs de mise au chômage temporaire pour force majeure entre le 16 mars et le 31 mai 2020 ;

Une déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur du demandeur attestant de l'absence de compensation octroyée dans le cadre de la perte de revenus.

Article 5 - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 6 - Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.",

REJETTE

la proposition de règlement par 19 voix "contre", 7 abstentions, 10 voix "pour", le nombre de votants étant de 36.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. DELL'OLIVO.

Vote sur l'adoption du règlement proposé :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : non

QUESTION D'ACTUALITÉ

Question de M. CULOT sur la réouverture des écoles

Exposé de M. CULOT.

Réponse de M. DECERF.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. GROSJEAN.

La séance publique est levée